

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

L'intervention internationale pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1992- 1995) : gouvernance et acteurs

Auteur : ALLIZOND Amandine
Promoteur(s) : LIEGEOIS Michel
Année académique : 2022-2023
Master 60 en relations internationales

Code déontologique – TFE Master 60

« Je déclare sur l'honneur que ce TFE a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. »

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au **Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses** et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Signature, précédée du nom, prénom, et date

ALLIZON D Amandine, le 19-05-2023



Table des matières

Table des matières	p.1
Introduction générale	p.3
 Chapitre I : Les Nations unies au cœur de la coopération pour la paix et la sécurité en Bosnie-Herzégovine	
I) A propos de la sécurité en Bosnie-Herzégovine	
1.1) De la sécurité à la guerre	p.6
1.2) Vers une gouvernance de la sécurité internationale	p.7
1.3) L'éclatement de la guerre en Bosnie-Herzégovine	p.8
II) La poursuite de la paix par le multilatéralisme	
2.1) Perspective libérale de la paix	p.9
2.2) Approche du droit international public	p.10
2.3) Les opérations de paix et le « nouvel ordre mondial »	p.11
III) Modalités d'intervention de l'ONU en Bosnie-Herzégovine	
3.1) L'entrée en scène des Nations unies en Yougoslavie	p.12
3.2) Le mandat évolutif de la FORPRONU	p.13
3.3) La diversité des champs d'action de l'ONU	p.13
 Chapitre II : L'intervention internationale traditionnelle fragilisée par une nouvelle forme de conflit	
I) Guerre en Bosnie-Herzégovine : contexte et concept de sécurité en évolution	
1.1) Du maintien de la paix traditionnel	p.15
1.2) Aux opérations de paix post-guerre froide	p.16
II) L'action de l'ONU en Bosnie-Herzégovine : limites et échecs	
2.1) Limites diplomatiques et militaro-humanitaire en pratique	p.17
2.2) Le multilatéralisme à l'épreuve des volontés étatiques	p.20
III) La poursuite de la paix en Bosnie-Herzégovine reprise en main par les Etats	
3.1) Renationalisation de l'action diplomatique et militaire	p.21
3.2) Les Etats, acteurs de coercition et de dissuasion	p.25

Chapitre III : Vers une nouvelle cartographie des acteurs des opérations de paix ?

I) Emergence et implications des organisations régionales

1.1) Des acteurs multiples dès le début du conflit en Bosnie-Herzégovine ... p.28

1.2) Une implication croissante et décisive des acteurs régionaux p.30

II) Des opérations multidimensionnelles progressivement décentralisées ?

2.1) L'action multidimensionnelle pour la paix p.33

2.2) Vers une gouvernance décentralisée des opérations de paix ? p.35

III) L'après-Dayton : le temps des réformes

3.1) Des accords de Dayton aux travaux impulsés par Kofi Annan p.37

3.2) Du rapport Brahimi vers une doctrinalisation p.40

Conclusion générale p.43

Bibliographie p.46

Introduction générale

L'intervention internationale pour la paix en Bosnie-Herzégovine est communément présentée aux côtés de celles de la Somalie et du Rwanda. Son bilan est largement considéré comme mitigé, parfois même qualifié d'« échec ». Ceci en fait un cas d'étude particulièrement intéressant pour comprendre les dynamiques à l'œuvre des opérations de paix durant la décennie 1990. La deuxième partie de cette décennie est en effet celle de la remise en question de l'action des Nations unies, garantes de la paix et de la sécurité internationales. Un profond travail d'autocritique et de réforme débute alors.

Les difficultés rencontrées sur le terrain en Bosnie-Herzégovine, leurs causes, conséquences et implications conceptuelles, sont largement étudiées. Dans une perspective de recherche de fin d'études en relations internationales, étudier les « porteurs » des actions menées pour la paix semble indiqué et complémentaire aux travaux existants. Nous pourrions alors approfondir les interactions entre acteurs et les mutations à l'œuvre dans cette « période clé », identifiée par la littérature scientifique.

Dans ce sens, cette époque est marquée par deux constats ; une forme d'effacement de l'Organisation des Nations unies (ONU) et l'émergence d'acteurs « nouveaux » poursuivant la paix. Nous pouvons alors interroger si le cas d'étude de la Bosnie-Herzégovine reflète précisément ces dynamiques. Si tel est le cas, comment s'opèrent-elles particulièrement sur le terrain et quelles en sont les implications ? S'interroger de la sorte semble pertinent pour approfondir les origines des transformations, mais aussi pour mieux saisir les interdépendances entre acteurs. Est-ce l'apparent effacement de l'ONU qui conduit à l'émergence de nouveaux acteurs ? Existaient-ils des enjeux qui limitaient l'intervention de l'Organisation ? Nous pourrions alors identifier dans quelle mesure les défis soulevés par ce cas d'étude ont concouru aux évolutions des opérations de paix contemporaines. Assistons-nous réellement à une nouvelle distribution des rôles de chacun ? Si oui, au profit de qui, et avec quelles conséquences ? L'intérêt de ces questions est d'interroger plus globalement la place du jeu des acteurs dans cette « période de crise » rencontrée par les opérations de paix.

Nous formulons alors la problématique suivante : ***comment l'intervention internationale en Bosnie-Herzégovine (1992-1995) bouscule-t-elle et redéfinit-elle la place des acteurs dans les opérations de paix ?***

Dans ce travail de fin d'études, nous adopterons une méthode hypothético-déductive. Nous tenterons de vérifier de manière empirique, comment les opérations de paix en Bosnie-Herzégovine incarnent, puis contribuent aux transformations globales constatées à cette période. Nous nous focaliserons donc sur l'action et les interactions des acteurs entre 1992 et 1995. Bien entendu, ce cas d'étude n'est pas exclusif pour expliquer et illustrer les mutations à l'œuvre à cette époque. Pour autant, nous formulons le postulat qu'il révèle des éléments fondamentaux de compréhension de l'évolution de la cartographie des acteurs dans les opérations de paix.

Nous émettons alors l'hypothèse que **l'intervention internationale pour la paix en Bosnie-Herzégovine (1992-1995) révèle - et concoure à - une refonte à l'œuvre de la gouvernance des opérations de paix.**

Afin de confirmer, d'infirmer ou de nuancer cette hypothèse, nous mobiliserons des données empiriques ainsi que la littérature scientifique riche sur la question. Inévitablement, nous serons conduits à nous appuyer sur certains concepts et les théories des relations internationales. Nous étudierons ce sujet en ayant pour souci constant d'établir des liens entre constats et mouvements généraux, et spécificités observables dans notre cas d'étude. Nous n'adopterons alors pas toujours une approche chronologique des événements.

Le premier chapitre situera le déploiement légitime de l'ONU en Bosnie-Herzégovine à partir de 1992. Nous y développerons les enjeux de la construction d'un système de sécurité collective, après avoir défini au préalable le contexte d'insécurité sur ce territoire. Enfin, nous présenterons les modalités de réalisation pratiques du mandat de l'Organisation dans ce pays. L'objectif est de cerner le cadre politique et pratique de son intervention.

Le second chapitre tentera d'établir que l'intervention internationale dite « traditionnelle », a été fragilisée par une nouvelle forme de conflit aux défis multiples. Cette déstabilisation du système de sécurité collective des Nations Unies s'opère dans un contexte renouvelé et de mutation du concept de sécurité. L'ONU rencontre des

limites diplomatiques et militaro-humanitaires. Les Etats, au cœur même de ce système de sécurité collectif semblent alors reprendre la main sur l'opération.

Le troisième et dernier chapitre pose la question d'une nouvelle cartographie des acteurs dans les opérations de paix. Nous développerons comment les organisations régionales prennent place en Bosnie-Herzégovine. Nous interrogerons le niveau de centralisation des opérations de paix multidimensionnelles qui se développent à cette période. Enfin, nous évoquerons l'après-Dayton et la dynamique de réformes des opérations de paix engagée.

Nous proposerons enfin une conclusion, qui répondra à notre problématique de départ, et infirmera, confirmera, ou nuancera notre hypothèse. Avant de clôturer notre propos, nous évoquerons des perspectives en inscrivant ce travail dans un contexte plus global des études des opérations de paix.

Chapitre I : Les Nations unies au cœur de la coopération pour la paix et la sécurité en Bosnie-Herzégovine

Ce premier chapitre situera l'action de l'ONU en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995, en tant que garante de la sécurité et de la paix internationales. Dans une première partie, nous cernerons l'intervention onusienne. Nous mobiliserons alors le concept de sécurité, la construction du système de sécurité collective des Nations unies, et définirons les enjeux de l'éclatement de cette guerre. Dans la seconde partie, la perspective libérale sera mobilisée et contextualisera l'esprit du multilatéralisme, à l'ère du « nouvel ordre mondial ». Une approche du droit international sera également proposée. Enfin, la troisième partie développera l'action onusienne en elle-même ; ses composantes, le mandat de la force déployée, et nous en esquisserons déjà certaines fragilités.

I) A propos de la sécurité en Bosnie-Herzégovine

1.1) De la sécurité à la guerre

De manière courante, la sécurité est définie par le dictionnaire Larousse comme « *une situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque* ». Elle renvoie généralement à un état de paix, de tranquillité (Larousse, s.d).

Dans le champ des relations internationales, elle est définie par C-P, David (2006) comme « *l'absence de menaces militaires et non militaires qui peuvent remettre en question les valeurs centrales que veut promouvoir ou préserver une personne ou une communauté et qui entraîne un risque d'utilisation de la force* ». Pour A, Wolfers (1952) ; « *security, in an objective sense, measures the absence of threats to acquired values, in a subjective sense, the absence of fear that such values will be attacked.* ».

Nous pouvons dès lors retenir que la sécurité renvoie à l'absence de menace(s), constatable(s) ou perçue(s) comme telle(s), aux valeurs d'une personne ou d'un groupe, que celles-ci supposent l'utilisation de la force (physique/militaire) ou non. La notion de perception est ici centrale.

La guerre s'oppose à l'état de sécurité ou de paix. En effet, elle est synonyme de conflit, d'affrontement, de lutte ; et ce, quelle que soit l'approche adoptée ; directe (Clausewitz) ou indirecte (Sun Tzu, Liddell Hart).

1.2) Vers une gouvernance de la sécurité internationale

Les relations internationales, dont les théories de la sécurité, s'affirment comme discipline, après la seconde guerre mondiale. Dans ce cadre, l'approche du concept de sécurité est stato-centrée. En effet, les menaces pour la sécurité sont principalement représentées par des guerres interétatiques, dont l'usage de la force militaire est (quasi)systématique.

Les situations dramatiques des deux guerres mondiales conduisent les acteurs des relations internationales que sont les Etats, à (ré)affirmer leur volonté de structurer leurs rapports. La construction d'un système de sécurité collective a pour but d'éviter les guerres et d'organiser une forme de gouvernance des relations étatiques.

L'ONU est instituée en octobre 1945, remplaçant la Société des Nations (SDN) dissoute en 1946. Cette dernière, instaurée en 1919 poursuivait particulièrement la paix et la reconstruction en Europe dans la perspective des 14 points développés par Wilson.

La gouvernance « *concerne les formes de pilotage, de coordination et de direction des individus, des groupes, des secteurs, des territoires, et de la société, au-delà des organes classiques du gouvernement* » (Le Galès, P. 2019). L'auteur mobilise le latin pour mettre en lumière trois aspects fondamentaux de cette notion ; « *donner une direction* », « *mobiliser une coalition* », et « *exercer une contrainte* ». Ainsi, sur la seconde partie du XXème siècle, se structure une forme de gouvernance des relations entre acteurs (Etats) des relations internationales, où les Nations unies occupent une place centrale.

Toutefois, durant la guerre froide, l'Organisation internationale souffre de paralysie ; du fait du veto de ses membres permanents, principalement des « *deux Grands* » ; Etats Unis et URSS (Tardy, T. 2006). Lors de la dislocation de la Yougoslavie ; dans un contexte d'effondrement de l'URSS, les questions de sécurité se posent de manière renouvelée. En effet, après plus de quarante années d'un monde divisé ; la bipolarité prend fin. Des dizaines de nouveaux Etats apparaissent à l'Est, et intègrent les Nations

unies. C'est le début d'un nouvel ordre international, avec « *the unipolar moment* » évoqué par le journaliste C. Krauthammer. Les Etats Unis sont alors érigés au rôle de puissance hégémonique. Rapidement néanmoins, une bascule s'opère vers un monde plutôt « *uni-multipolaire* », développé par S. Huntington (1999).

1.3) L'éclatement de la guerre en Bosnie-Herzégovine

L'éclatement de la Yougoslavie demande à être brièvement contextualisé. Pour commencer, la Slovénie et la Croatie déclarent leur indépendance durant l'été 1991. En octobre 1991, c'est au tour de la Macédoine et de la Bosnie-Herzégovine. Cette dernière déclaration n'est reconnue par la communauté européenne et les Etats-Unis qu'en avril 1992, et son entrée dans l'ONU a lieu le mois suivant. La République Fédérale de Yougoslavie n'est alors formée plus que par la Serbie et le Monténégro. Malgré un référendum sur l'indépendance, un conflit armé éclate en Bosnie-Herzégovine. Boycotté par la majorité des serbes du pays, cette indépendance est majoritairement souhaitée par les bosniaques et croates. Or, ces derniers n'acceptaient pas la domination serbe. L'Assemblée du peuple serbe autoproclame la République serbe de Bosnie sur une partie du territoire. L'Union démocratique croate crée, elle, la Communauté (puis la République) croate d'Herceg-Bosna, sans toutefois proclamer son indépendance. L'Armée populaire yougoslave devient l'Armée de la République serbe de Bosnie, soutenue par la Serbie de Milosevic. Le siège de Sarajevo débute à la suite de la déclaration d'indépendance suivant le référendum ; le 5 avril 1992.

Une rupture de la paix politique s'opère à cette période. La cohabitation ethno-religieuse pacifique dans l'ancien Etat fédéral communiste prend alors fin. Déjà pressenti depuis quelques années (mosaïque ethnique, croissance du nationalisme serbe, arrivée de Slobodan Milosevic au pouvoir, ou encore déséquilibre au sein de la présidence tournante instaurée par Josip Broz Tito), un conflit civil éclate.

Il s'agit d'une guerre de conquête territoriale, opposant des parties ethno-religieuses. Elle durera plus de trois années. L'ONU sera particulièrement mobilisée. Nous verrons dans la partie suivante comment s'est structuré le système des Nations unies, mais surtout, comment, dans une perspective libérale, celui-ci entend poursuivre la paix par le droit et les interdépendances.

II) La poursuite de la paix par le multilatéralisme

2.1) Perspective libérale de la paix :

Déjà avec la SDN, puis avec l'ONU, les Etats se dotent d' « *un système de sécurité collective où tout acte de guerre pouvait entraîner des sanctions politiques, économiques voire militaires contre l'agresseur* » (Sanguin, A-L. 2014). Leur détermination est affirmée dans la Charte des Nations unies signée par tous, dès son préambule. La référence au respect des sources du droit international est mentionnée. L'article 1 du premier chapitre, précise les buts poursuivis par l'Organisation ; maintenir la paix et la sécurité internationales, développer les relations amicales entre Etats, et réaliser la coopération internationale en incarnant le centre d'harmonisation des efforts pour poursuivre ces buts. Des principes centraux sont également développés dont le respect de la souveraineté et de l'égalité des Etats ou encore le droit des peuples à disposer d'eux même. C'est le Conseil de sécurité, organe exécutif de l'ONU, qui endosse particulièrement la responsabilité de la paix et de la sécurité.

Le développement d'organisations internationales est central dans la perspective libérale des relations internationales. Les libéraux considèrent que « *the best way to overcome the problem of violence in the international system is to promote interactions and create the habit among states of cooperation and compromise* » (Nau, R. H. 2019). En effet, pour M-J, Zahar et F, Gaudreault (2013), la « *paix libérale* » passe par « *maintenir l'ordre international par la création d'organisations de sécurité collective* ». Les Etats s'engagent, interagissent, et s'auto-structurent un cadre qui se voudrait universel, pour prévenir les menaces à la sécurité et à la paix. La perspective libérale met l'accent sur les interdépendances induites par les échanges et les relations développées au sein d'organisations. Le multilatéralisme, qui renvoie à « *une action collective des Etats qui s'inscrit dans un cadre institutionnalisé et producteur de légitimité* » (Tardy, T. 2006), s'inscrit bien dans cette perspective. La sécurité collective se pose en alternative à l'équilibre des puissances de la perspective réaliste.

Par ailleurs, deux approches de la paix existent ; la paix négative et la paix positive (Zahar, M-J et Gaudreault, F. 2013). La première, « *plus proche de l'école réaliste et de la moralité étatique, suppose l'absence de violence* » (Zahar, M-J et Gaudreault, F. 2013). La paix positive supposant pour les auteurs, une refonte structurelle des

institutions et des politiques, la recherche du développement et de la démocratie, pour consolider et garantir cette paix.

Ainsi, le système des Nations Unies reposerait sur une légitimité, car créé par et pour ses membres. Pour les libéraux, les interdépendances créées seraient à même de prévenir et/ou de régler les situations d'insécurité. Cette légitimité et l'esprit du multilatéralisme sont à nuancer toutefois, compte tenu de l'organisation des Nations unies et du pouvoir des membres permanents du Conseil de sécurité.

2.2) Approche du droit international public

Il semble désormais pertinent de s'arrêter sur le droit international public (DIP) afin d'en cerner les principes et enjeux essentiels. Ce droit non contraignant, est qualifié de droit volontaire (Binette, P. 2009). Il correspond à l'ensemble des normes régissant les rapports entre acteurs du système international. Outre les Etats, les organisations internationales sont désormais des acteurs clés d'un système mondialisé.

Les sources de ce droit comprennent entre autre ; les conventions internationales, les coutumes internationales, les principes généraux du DIP et les actes unilatéraux des acteurs. La Charte des Nations unies, convention internationale, codifie les droits et devoirs de chaque Etat, et les principes régissant les relations entre Etats souverains. Le chapitre VI encadre le règlement pacifique des différends, et le chapitre VII l'« Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » dont l'emploi de mesures coercitives et/ou du recours à la force.

Pour P. Binette (2009), le DIP incarne un besoin d'organisation des relations et se doit d'imposer sa nécessité aux acteurs. En effet, ce même auteur précise qu'aucune « police internationale » n'existe et n'est capable de faire respecter ce droit. Nous percevons ici sa principale limite ; les acteurs étant libres d'accepter, de refuser ou de se retirer d'un accord, en fonction de la perception de leurs intérêts. Dès lors, les postulats de la perspective libérale reposeraient sur un préalable ; le développement de normes et d'interdépendances se doivent de répondre aux besoins et intérêts des acteurs.

2.3) Les opérations de paix et le « nouvel ordre mondial »

Le contexte international dans lequel s'opère la gestion du conflit en Bosnie-Herzégovine est caractérisé par un « nouvel ordre mondial », représentant une forme d'alignement des Etats à la gouvernance incarnée par l'ONU. La légitimité de l'Organisation n'en n'est alors que renforcée, à la suite de la « *levée des obstacles institutionnels, politiques et idéologiques que l'équilibre de la puissance faisait peser sur la coopération internationale* » (Légaré, K. et Garon, R. 2011). L'ONU apparaît revitalisée et incarne alors « *un forum central de coopération et d'action des Etats, ainsi que comme un agent/acteur jouant un rôle premier dans l'énonciation de normes, dans la résolution de conflits, et dans le domaine opérationnel du maintien de la paix* » (Tardy, T. 2006).

Une multiplication du nombre d'opération a lieu et projette l'ONU sous le feu des projecteurs : « *L'agenda du Conseil se remplit rapidement dans la première moitié de la décennie 1990 : on passe de 13 à 28 conflits inscrits à l'ordre du jour* » (Liégeois, M. 2013). Le nombre de déploiement d'opérations de paix « *passé de 5 à 7 entre 1987 et 1994* » (Liégeois, M. 2013).

Mais de quelles opérations est-il question exactement ? Il s'agit du déploiement d'opérations de paix. Celles-ci n'ont pas de base juridique ni de définition dans la Charte des Nations unies. Elles s'entendent comme un mécanisme de sécurité collective ; l'Assemblée Générale ou le Conseil de sécurité pouvant se référer aux dispositions des Chapitres VI (mesures coopératives) ou VII (mesures coercitives) lorsque cette sécurité n'est pas assurée. Face à l'absence de formalisation doctrinale, les pratiques se sont développées sur la base d'une culture, dont ont découlés des grands principes. Ainsi, « *chacune des opérations de l'ONU possède son propre fondement juridique* » (Dufresne, R. 1997).

Boutros Boutros Ghali, alors Secrétaire Général, présente en 1992 « Un Agenda pour la Paix ». Il y « *jette les bases politiques et conceptuelles du rôle des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales* » (Liégeois, M. 2013). Cinq modalités d'action sont développées ; « *prévention des conflits, établissement de la paix, maintien de la paix, imposition de la paix, et consolidation de la paix* » (Liégeois, M. 2013). Ces modalités s'entendent comme un « *continuum d'actions* »,

caractérisé par « *sa nature chronologique et séquentielle* » (Liégeois, M. 2018); hors imposition de la paix relevant d'un « *statut distinct* » (Liégeois, M. 2013).

Les opérations de maintien de la paix (OMP) sont donc une des formes des opérations poursuivant la paix. Celles-ci sont déployées dès que l'établissement de la paix offre des résultats permettant son développement (Liégeois, M. 2013).

Dès lors, nous esquissons déjà les difficultés à borner précisément le maintien de la paix. Après avoir cerné le cadre d'intervention de l'ONU, voyons quelles sont ses modalités d'intervention concrètes en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995.

III) Modalités d'intervention de l'ONU en Bosnie-Herzégovine

3.1) L'entrée en scène des Nations unies en Yougoslavie

La première résolution du Conseil de sécurité sur la Yougoslavie est adoptée le 25 septembre 1991. Celle-ci décrète un embargo sur les livraisons d'armement à l'ensemble de ce territoire. Elle marque « *l'entrée en scène de l'ONU* », qui y jouera alors un « *rôle de premier plan* » (Tardy, T. 2006).

En Bosnie-Herzégovine, l'ONU intervient pour rétablir la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité (Nations unies, résolution 47/121 de l'Assemblée Générale. 1993). C'est la résolution 758 du 8 juin 1992 du Conseil de sécurité qui étend la Force de protection des Nations unies (FORPRONU) déployée initialement en Croatie, sur le territoire bosnien.

En Croatie, « *on avait confié à la FORPRONU une mission classique de maintien de la paix* » (Dufresne, R. 1997). Celle-ci comprenait trois éléments ; militaire, police et civil, selon la résolution 743 du Conseil de sécurité. La force militaire avait pour mandat de s'interposer entre les parties pour empêcher l'envenimement du conflit et la protection des civils croates (via des zones protégées). Or, le mandat des forces onusiennes de maintien de la paix fut ensuite élargi en ex-Yougoslavie ; elles durent « *protéger les populations civiles, rouvrir un aéroport et assurer la sécurité des convois humanitaires* » (Dufresne, R. 1997).

3.2) Le mandat évolutif de la FORPRONU

En Bosnie-Herzégovine, « *son mandat principal est la protection de l'acheminement de l'aide humanitaire* » (Tardy, T. 2006), défini par les résolutions 770 et 776. La résolution 819 du 16 avril 1993 crée ensuite les « zones de sécurité ». Les résolutions 824 et 836 élargissent le mandat de la FORPRONU à la protection de ces six zones.

Plus spécifiquement, la résolution 836 du 4 juin 1993 prévoit une extension des modalités de recours à la force de la FORPRONU, et développe ses tâches dans le cadre des zones de sécurité. Elle autorise la FORPRONU « *pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés* ». Le Conseil de sécurité décide que « *les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat* » (Nations unies, résolution 836 du Conseil de Sécurité. 1993).

Ainsi, se développe déjà les conditions de l'intervention aérienne de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) à la fin de l'été 1995.

3.3) La diversité des champs d'action de l'ONU

L'action de l'ONU peut se résumer ici en trois volets ; diplomatique, humanitaire et militaire (Tardy, T. 2006). Aussi, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est instauré, « *en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de Sécurité* » (Tardy, T. 2006). Nous pouvons ajouter que le Conseil de sécurité joue un rôle de légalisation à travers ses résolutions (autorisations, condamnations, décisions).

Cyrus Vance, représentant spécial, intervint dès le début de la guerre, sur le plan diplomatique. Une Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, co-présidée entre l'ONU et la communauté européenne (qui intervenait seule jusqu'alors) est mise sur

piéd. T, Tardy (2006) évoque que « *c'est dans son cadre que sont élaborés différents plans pour la paix* » ; dont les plan Vance-Owen de janvier 1993 et Owen-Stoltenberg de décembre 1993.

Par ailleurs, les agences humanitaires de l'ONU seront particulièrement mobilisées en Bosnie-Herzégovine ; coordonnées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR).

Enfin, le volet militaire est incarné par la FOPRONU, qui, comme évoqué, assure la protection de l'aide humanitaire, puis devient garante des zones de sécurité.

A la suite de l'accord de paix du 14 décembre 1995, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) est déployée via la résolution 1035 du Conseil de Sécurité). Il s'agit d'un « *déploiement de nature civile qui vise principalement à encadrer et former les forces de l'ordre bosniaque* » (Dufresne, R. 1997). Pour l'auteur, elle s'inscrit dans un « *soutien à la reconstruction sociale et politique* ». Sera ajouté alors à son mandat, « *la surveillance et l'évaluation de l'appareil judiciaire* » (Dufresne, R. 1997).

Ainsi, l'ONU apparaît comme un acteur de premier plan dans ce conflit. Elle intervient tant dans les champs diplomatique, que juridique, militaro-humanitaire, ou encore civil.

A la fin de ce chapitre, nous sommes en mesure d'établir que l'ONU, revigorée par le contexte international, se déploie légitimement en Bosnie-Herzégovine. La situation d'insécurité y est avérée. La guerre sévira tout au long de la présence onusienne sur le territoire. L'Organisation poursuit la paix par différents moyens, s'efforçant de faire respecter le droit international. L'action des Nations unies s'est toutefois trouvée fragilisée. Dans le prochain chapitre, il s'agira de définir les niveaux de cette fragilisation et les impacts de celle-ci.

Chapitre 2 : L'intervention internationale traditionnelle fragilisée par une nouvelle forme de conflit

Le maintien de la paix n'a donc pas été codifié et encadré de manière précise. La normalisation du domaine intervient finalement après une « *synthèse des principes et des expériences retenues et écartées par le Conseil de sécurité* » (Légaré, K. Garon, R. 2011). Dès lors, il s'agit ici de mettre en avant comment l'expérience et les pratiques en Bosnie-Herzégovine, ont participé à une plus grande structuration du domaine. Nous pointerons les spécificités nouvelles de ce conflit et ses implications. Les limites de l'action onusienne seront développées, avant de présenter le processus de renationalisation qui semble s'opérer sur le terrain. A la fin de ce chapitre, nous esquisserons les contours d'une réponse à notre problématique. Nous saisissons d'avantage le jeu d'acteurs à l'œuvre, et les défis posés pour les futures opérations de paix.

D) Guerre en Bosnie-Herzégovine : contexte et concept de sécurité en évolution

1.1) Du maintien de la paix traditionnel

Jusqu'à la fin de la guerre froide, l'action onusienne pour la paix consistait principalement au déploiement de forces de maintien de la paix. Celles-ci s'interposaient entre les belligérants. L'objectif était de surveiller une forme de paix (déjà) en cours ; souvent, l'observation d'un cessez le feu. Cette forme de maintien de la paix supposait le consentement des parties (et donc l'absence de caractère coercitif), la neutralité et l'impartialité, et un usage de la force armée relativement limité. Au moment du déploiement de la FORPRONU en Croatie, ces caractéristiques traditionnelles sont globalement remplies, bien que des réserves sur la volonté politique des parties persistent (Dufresne, R. 1997). Ces opérations dites de première génération ont donc lieu sur des terrains relativement pacifiés.

Or, la décennie 1990 est marquée par le développement de nouvelles formes de conflits. Les opérations se complexifient et se diversifient ; c'est le début d'opérations de paix de deuxième génération. Synthétiquement, M, Liégeois (2013) évoque un

nouveau contexte global ; « *conflits intra-étatiques, absence de cessez-le-feu, absence de consentement des parties* ». Il ne s'agit plus d'une "simple" séparation de belligérants. Les situations sécuritaires dans lesquels évoluent les casques bleus sont relativement détériorés. Notre cas d'étude s'inscrit dans ce contexte et incarne la remise en question des principes du maintien de la paix dit « traditionnel ». Les contingents internationaux sont désormais déployés sur des « *théâtres de guerre* » (Tardy, T. 2000), comme c'est le cas en Bosnie-Herzégovine. Dans ce sens, T. Tardy (2000) évoque « *la poursuite des combats* » comme un paramètre à l'origine de l'échec de cette opération. Par ailleurs, dans ce cas précis, (mais pas uniquement), se sont combinées « *logique consensuelle (chapitre VI) et logique coercitive (chapitre VII) dans des mandats à forte dimension humanitaire* ». (Tardy, T. 2000).

Ici, les dirigeants (niveau politico-stratégique) s'attachaient à coopérer, mais en « *s'affranchissant de toute limite dans leur conduite opérationnelle* » (Liégeois, M. 1998). Pour l'auteur, ceci rendait plus complexe la mise en œuvre du durcissement occidental. L'évaluation des conditions sécuritaires pour les contingents envoyés ne s'en trouvait que complexifiée. M. Liégeois (1998) mobilise ensuite le concept de *Wider Peacekeeping* de Charles Dobbie. Celui-ci admet des missions militaires et de combat sur le plan opérationnel ; en se distinguant de l'imposition pour la paix (Liégeois, M. 1998). Le consentement et l'impartialité y sont ainsi requis au niveau politico-stratégique.

Notre cas d'étude s'inscrit donc bien dans un contexte renouvelé, où les modalités de déploiement des forces de maintien de la paix (et la sécurité des contingents eux-mêmes) ainsi que leur logique d'action, sont bousculées.

1.2) Aux opérations de paix post-guerre froide

Les opérations de paix post-guerre froide interviennent alors dans un contexte d'« *élargissement du concept de sécurité* » (Légaré, K. Garon, R. 2011). Les relations interétatiques semblent globalement stabilisées. Les études de sécurité traditionnelles se focalisaient sur les dimensions stratégique et militaire. Si le réalisme a encore toute sa place dans l'étude des relations internationales, la décennie 1990 est celle de l'essor des approches critiques, dont le constructivisme. Celles-ci abandonnent l'approche stato-centrée ; individu et société devenant les objets de sécurité. Elles se concentrent

sur les menaces transnationales et les enjeux politiques et socio-économiques à l'origine des enjeux sécuritaires. Les deux générations d'opérations susmentionnées se rejoindraient sur leur but ; « *restaurer la sécurité* », mais elles différeraient sur la définition de cette dernière et la manière de l'atteindre (Zahar, M-J et Gaudreault, F. 2013). Aussi, de la sécurité internationale à celle des Etats, la sécurité des populations devient progressivement centrale.

La gestion du conflit en Bosnie-Herzégovine ne suppose pas uniquement de traiter la sécurité du territoire, mais d'envisager une sortie de guerre et une reconstruction sociétale en faveur des individus. Les différentes opérations civiles déployées par la suite en témoignent.

Comme au Rwanda ou en Somalie, les caractéristiques de conflits civils font basculer les logiques de l'action pour la paix. Un nombre croissant de facteurs influent le comportement des acteurs ; d'ordres systémiques, domestiques et personnels. Il n'est plus question uniquement de maintenir la paix, mais d'un champ d'action plus élargi : d'où la dénomination « opérations de paix ». Notre cas d'étude s'inscrit bien dans cette période de césure entre deux générations d'opérations. Les principes des premières sont encore érigés, mais les caractéristiques de terrain et les enjeux sont renouvelés. Outre les questions de recours à la force (intimement lié au contexte sécuritaire dans lequel les contingents sont déployés), l'aspect multidimensionnel s'impose progressivement pour traiter en profondeur les problématiques d'insécurité. Voyons dans la prochaine partie comment se sont matérialisées les pratiques et limites de l'action onusienne.

II) L'action de l'ONU en Bosnie-Herzégovine : limites et échecs

2.1) Limites diplomatiques et militaro-humanitaire en pratique

Durant la décennie 1990, l'ONU « *n'apparaît pas sur le plan diplomatique comme une force pesant sur le cours des conflits* » (Tardy, T. 2006). En Bosnie-Herzégovine, aucun des plans de paix proposés dans le cadre onusien n'aboutit (plan Vance-Owen, Owen-Stoltenberg). L'auteur mentionne qu'ils ont tout de même « *largement inspiré le plan qui est finalement signé à Dayton sous les auspices américains* ». Par ailleurs,

à la fin de la guerre, « *les représentants de l'ONU se retrouvent dans la situation difficile de devoir négocier avec des leaders considérés comme responsables d'exactions et susceptibles d'être mis en cause par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie* » (Tardy, T. 2006). Nous retenons particulièrement trois personnalités ; Boutros Boutros-Ghali (Secrétaire général des Nations unies), Cyrus Vance (représentant spécial du Secrétaire général), puis Yasushi Akashi (représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie).

L'Organisation occupe une place secondaire, particulièrement à l'approche de la fin de la guerre, puis lors de la signature des accords de Dayton et leur mise en œuvre. Néanmoins, le Conseil de Sécurité garde une place centrale de « *légalisation des opérations* » (Tardy, T. 2006).

Sur le plan militaro-humanitaire ; « *la FORPRONU faillit, par son incapacité à mettre en œuvre son mandat de protection de l'acheminement de l'aide humanitaire, à assurer sa propre protection, et à empêcher la chute des zones de sécurité de Srebrenica le 11 juillet 1995, puis de Zepa le 25 juillet.* » (Tardy, T. 2006). L'un des échecs de l'ONU est bien entendu la chute de ces zones.

Ces dernières ont été créées dès le printemps 1993 ; Srebrenica, Bihac, Goradze, Sarajevo et Zepa, où s'étaient réfugiés des milliers de bosniaques. L'objectif était que « *les résidents de ces zones puissent y demeurer non seulement en sûreté mais aussi puissent y recevoir de l'aide humanitaire* » (Sanguin, A-L, 2014). La menace de frappes aériennes de l'OTAN est brandie par l'ONU, en cas de non-respect de ces zones. La FORPRONU sollicite à l'époque l'envoi de 34000 casques bleus supplémentaires pour assurer leur sécurité ; elle n'en reçoit que 7600.

Sur le concept des zones de sécurité, M, Liégeois (1998) développe les difficultés opérationnelles rencontrées ; leur délimitation, la présence des installations militaires musulmanes, la concentration de moyens humanitaires au sein de ces zones, les biais de perception et attentes des parties, l'ambiguïté juridique, et les frappes préemptives sur les moyens antiaériens serbo-bosniaques. De multiples difficultés politiques, techniques et opérationnelles sont par ailleurs développées par M, Liégeois (1998) dans le cadre d'une éventuelle intervention aérienne de l'OTAN ; éviter les dommages collatéraux, disponibilité du matériel adéquat, identification claire de la cible.

« *Au mieux, les zones de sécurité auront retardé le drame, au pire elles l'auront aggravé en attirant davantage de réfugiés qui pensaient y trouver la "sécurité"* » (Liégeois, M. 1998). L'auteur souligne néanmoins que ces zones ont constitué des bases de départ au profit de l'armée gouvernementale (où armes et systèmes de contrôle et de commandement étaient à l'abri). Elles « *étaient, par avance, condamnées à être attaquées tôt ou tard* » (Liégeois, M. 1998), comme l'a également exposé T. Tardy devant l'Assemblée Nationale française en 2001.

L'absence pour l'ONU de « *force militaire indépendante qui puisse être déployée rapidement* » est développée par K. Légaré et R. Garon (2011), citant Rostow (1993). Pour autant, cette semble-t-il « limite » de l'ONU constitue aussi sa source de légitimité et une garantie d'une forme de « neutralité » et de « non recours à la force ». Pour les contingents de casques bleus, « *l'organisation compte toujours sur les contributions volontaires des Etats* » (Légaré, K. Garon, R. 2011). Ici, ces contingents sont principalement britanniques et français.

M. Liégeois (2013) constate une « *double chaîne de commandement* », réduisant « *l'efficacité opérationnelle par l'apparition de caveats, ces fameuses injonctions nationales définissant le périmètre d'action du contingent mis à disposition d'une opération multinationale* ». Certaines missions sont également réalisées sur « *ordre direct d'une capitale, comme ce fut le cas lors de l'assaut mené le 27 mai 1995 par des Casques bleus français pour reprendre aux Serbes le pont de Vrbanja* » (Liégeois, M. 2013).

Finalement, la structure onusienne est remise en cause à différents niveaux ; institutionnel, politique, culturel et sociologique (Tardy, T. 2006). A l'époque, l'ONU n'apparaît pas structurée « *pour gérer les opérations complexes de l'ex-Yougoslavie* » (Tardy, T. 2006). Elle faillit sur le plan diplomatique, et militaro-humanitaire.

Pour autant, M. Kandel (2018) synthétise trois points considérables permis par l'intervention onusienne dans le conflit bosniaque ; la création du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie, la zone d'exclusion aérienne permettant à « *l'OTAN d'être maîtresse des airs* », mais aussi la durée de la guerre permettant la reconquête de territoires par les forces croato-musulmanes.

2.2) Le multilatéralisme à l'épreuve des volontés étatiques

A la suite des opérations bosniaque, somalienne et rwandaise, l'ONU est « tenue pour principale responsable des échecs » ; elle est le « bouc émissaire » (Tardy, T. 2000). L'ONU passe alors d'une « cadre de l'action des Etats, maîtresse d'œuvre et source de légitimité » à la discréditation (Tardy, T. 2006).

Or, l'action des Nations unies ne peut être comprise sans prendre en compte les membres qui la composent ; les Etats. Ces acteurs sont interliés. L'Organisation est dépendante des Etats qui l'ont construite et qui influencent ses actions. Les décisions et actions de l'ONU reflètent des volontés étatiques, particulièrement des membres permanents du Conseil de sécurité.

En effet, en tant qu'organisation internationale intergouvernementale, les Nations unies sont un acteur « semi-autonome » (Tardy, T. 2006). L'Organisation est un « instrument », « utilisé ou non en fonction de sa capacité à répondre » aux besoins des Etats (Tardy, T. 2006). Ces derniers évaluent donc, dans une perspective plus réaliste, les « gains » de modalités d'action collective, au regard de leurs intérêts propres. Dans ce sens, T, Tardy (2006) pointe la divergence entre néoréalistes et néolibéraux « sur la capacité de ces organisations à influencer les politiques étatiques ».

Au sein de l'Organisation, est constatée une différence d'approche de l'action pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Ainsi, T, Tardy (2000) développe que « les Nordiques et les Canadiens, plus proches de la conception onusienne » privilégient globalement « une approche relevant du chapitre VI de la Charte » alors que « l'OTAN, les Américains ou les Français préfèrent inscrire leur action dans le cadre du chapitre VII, permettant une plus grande réactivité ». L'approche française et britannique « se placent ouvertement dans une logique de puissance » (Tardy, T. 2000). Les difficultés rencontrées par l'ONU s'expliquent également par des « divergences d'analyse entre Américains et Européens », et même entre européens (Kandel, M. 2018).

Ces divergences se constatent dès le début de la guerre sur la définition des responsabilités de son déclenchement. Il s'agit principalement d'enjeux de définitions de la sécurité et de la paix. En effet, M, Kandel (2018) évoque le dilemme « paix contre justice » ; ou la « paix rapide » prônée par les européens, face au « lift and strike » des

américains. Ces divergences expliquent en partie « *l'apparente paralysie* » (Kandel, M. 2018).

D'autres limites sont constatées, dont le « *décalage entre les engagements pris au Conseil de sécurité au nom de la 'communauté internationale' et le suivi desdits engagements sur le terrain* » (Tardy, T. 2006). Les politiques étatiques sont également marquées par « *les hésitations, l'absence de vision stratégique, le refus d'une implication au-delà du consensuel et de l'humanitaire, et le report des responsabilités sur l'ONU* » (Tardy, T. 2006). L'auteur pointe alors les limites de l'institutionnalisme.

Par ailleurs, s'observe un glissement de contributeurs « *neutres* » vers « *l'organisation des efforts des acteurs intéressés* » (Légaré, K. Garon, R. 2011). Ces partenaires de l'ONU revendiquent « *une forme d'autonomie décisionnelle* » selon les auteurs, bien qu'ils soient encadrés par le processus de légalisation du Conseil de sécurité.

Un mouvement global de marginalisation de l'ONU s'opère à cette période. Ce cas d'étude révèle particulièrement ce phénomène. La question des responsabilités étatiques dans l'action onusienne en faveur de la paix est posée. Toutefois, dans la prochaine partie, nous verrons que c'est plutôt « hors cadre onusien », que l'action de ces derniers s'inscrit et sera souvent décisive. Cette renationalisation globale semble particulièrement à l'œuvre en Bosnie-Herzégovine ; ouvrant progressivement la voie à un positionnement plus robuste dans ce conflit.

III) La poursuite de la paix en Bosnie-Herzégovine reprise en main par les Etats

3.1) Renationalisation de l'action diplomatique et militaire

La mise à l'écart de l'ONU s'accompagne d'une reprise en main de la gestion du conflit par les Etats. T. Tardy (2006) parle alors de « *renationalisation de leurs politiques* ». Ce processus consiste en une « *réappropriation de décisions et d'actions qu'ils avaient volontairement consenti à transférer à l'ONU* » (Tardy, T. 2006). En effet, notre cas d'étude illustre qu'« *aux deux niveaux de la diplomatie et du politico-militaire, le dénouement des conflits ne vient pas des mécanismes ou organes mis en place par l'ONU, mais des Etats (Etats-Unis en particulier)* » (Tardy, T. 2000). Pour l'auteur, si l'action des Etats-Unis est centrale, la France a également souhaité jouer

un rôle de leader. Elle aurait particulièrement inspiré et orienté le mandat vers la dimension de protection de l'acheminement de l'aide humanitaire.

Sur le plan diplomatique, une « *simplification de l'équation internationale* » (Kandel, M. 2018) s'opère en 1994 via le Groupe de contact. Ce dernier « *marque le retour d'une diplomatie de puissances* » et « *court-circuite la diplomatie onusienne* » (Kandel, M. 2018). Composé des Etats Unis, de la Russie, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, il remplace en effet la Conférence internationale de l'ONU.

Aussi, une « *renationalisation de l'action armée* » s'observe (Tardy, T. 2006). L'auteur mentionne les exemples des contingents français et britanniques. Ces derniers reprennent en main des décisions stratégique et opérationnelle, et créent par exemple une force de réaction rapide commune.

Ce processus s'inscrit dans une volonté de limiter les problématiques de coordination et de contrôler d'avantage les opérations. Guéhenno (2003) considère ainsi que « *la préférence pour des opérations menées à titre national ou dans le cadre de coalitions d'Etats s'explique plus probablement par le souhait de s'exposer le moins possible à des problèmes de coordination avec des contingents étrangers avec lesquels l'« interopérabilité » est limitée* ». L'auteur évoque la nécessité d'un maintien de la paix plus robuste où les Etats membres apporteraient aux Nations Unies « *les capacités qui permettront aux Casques bleus non de faire la guerre – ce n'est pas leur rôle – mais de se faire respecter, et donc d'interdire qu'on leur fasse la guerre* ». Ainsi, Guéhenno (2003) préconise une « *capacité de dissuasion suffisante* » nécessaire face à des « *groupes incontrôlés ou de responsables prêts à exploiter défaillances et faiblesses de la communauté internationale* ». A partir des années 1990, les coalitions d'Etats et organisations régionales (OTAN) sont en effet privilégiées car jugées « *plus à même de leur garantir le contrôle des opérations* » (Tardy, T. 2006).

L'action multilatérale est supplantée par une action unilatérale des Etats (ou sous forme de coalition). Pour autant, ce sont ces mêmes Etats qui participent à la marginalisation de l'Organisation et à son incapacité à agir collectivement. Cette double dynamique n'est pas exclusive au conflit bosnien, mais ce cas d'étude le met particulièrement en avant.

En Bosnie-Herzégovine, le rôle des Etats-Unis a été particulièrement déterminant. Au début de la guerre, « *Washington avait été ravi de déléguer le problème à l'Europe et de laisser l'ONU le soin de gérer la désintégration yougoslave* » (Kangel, M. 2018). Pour autant, l'action américaine sera décisive sur la gestion de la fin du conflit. Des facteurs systémiques, domestiques et personnels expliquent le comportement américain.

A un niveau systémique, se pose la question de la place de leader mondial. Les priorités américaines (mais aussi européennes) sont pourtant ailleurs au début de la décennie. Dans ce sens, T, Tardy (2000) met en avant une caractéristique commune aux conflits bosnien, somalien et rwandais. Ils ne sont pas des « *menaces directes pour les intérêts stratégiques des Etats susceptibles d'intervenir* » (Tardy, T. 2000). S'en suit donc des interventions à demi-teinte ; des « *réponses limitées* », traduisant simultanément une volonté d'intervenir et de ne pas intervenir, au regard du « *rapport gain/coût estimé de l'opération* » (Tardy, T. 2000).

D'un point de vue domestique, deux éléments sont à mentionner. Premièrement, l'engagement en Bosnie-Herzégovine devient un sujet de la présidentielle américaine de 1992 (Georges H. W. Bush ayant évité l'engagement, Bill Clinton promettant, lui, de bombarder les serbes). Deuxièmement, c'est en 1994 que s'opère une « *reprise en main par Washington, sous pression intérieure notamment* » (Kandel, M. 2018), dont l'activisme pro-bosniaque.

A un niveau d'analyse personnel, d'autres facteurs expliquent le dénouement de l'été 1995 et l'intervention robuste de l'OTAN. D'abord, l'action de Bob Dole ; qui « *a transformé la Bosnie en danger pour la survie politique de Clinton* » (Kandel, M. 2018). Aussi, l'intervention de Jacques Chirac au Congrès évoquant une « *place de leader du monde libre* » vacante, a « *l'effet d'un électrochoc* » (Kandel, M. 2018). Enfin, la personnalité de Holbrooke et sa détermination est mentionnée par l'auteur.

Les américains ont notamment conduit à la simplification de « *l'équation interne bosniaque* » (Kandel, M. 2018), avec l'accord de Washington (alliance des forces croates et musulmanes face aux serbes). S'en suit la « *no instruction policy* » dès avril 1994, « *inaction secrète* » américaine, permettant aux bosniaques de s'approvisionner en arme via la Croatie (Kandel, M. 2018). Outre l'action diplomatique officielle des

Etats Unis, ces derniers ont recours aussi à une stratégie indirecte. Ils mènent, entre autre, des actions politiques officieuses, notamment auprès de la Croatie.

Sur le plan militaire, malgré l'alliance croato-musulmane, les Etats-Unis sont « *convaincus de la supériorité serbe* » (Kandel, M. 2018). L'auteur évoque l'abandon de la « double clé ONU-OTAN » imposé par les américains, permettant d'autoriser les bombardements de l'Alliance. S'opère alors, un « *renversement des rapports de force sur le terrain* » ; avec l'OTAN « *qui joue de facto le rôle d'armée de l'air des forces croato-musulmanes* » (Kandel, M. 2018). Ce renversement est donc rendu possible par l'intervention (et la non-intervention) américaine. Opérationnellement, ces bombardements sont réalisables suite à la reconfiguration du déploiement de l'ONU, mais aussi grâce à l'appui de l'artillerie française (Kandel, M. 2018).

Enfin, les américains freinent l'offensive face aux Serbes, avant l'écrasement total. Deux éléments expliquent ce positionnement ; le paramètre russe et le mécontentement partagé de l'implication de l'OTAN dans la guerre aux côtés d'une partie (Kandel, M. 2018).

L'action américaine peut alors se résumer comme suit ; « *l'objectif est d'aider les Bosniaques à vaincre les Serbes, et les Américains vont le faire par Croates interposés, qui sont dès lors entraînés par des militaires américains, tandis que les Bosniaques, eux, sont armés via les Croates grâce au feu vert américain.* » (Kandel, M. 2018). Ce genre de politique caractérise la politique étrangère américaine dès le début des années 1990 ; il s'agit de faire bouger les pions de l'échiquier en évitant tant que possible de s'impliquer directement dans la guerre et d'envoyer des troupes. Les Etats-Unis opèrent un retour à la *realpolitik*, en agissant principalement unilatéralement.

A l'approche de la fin de la guerre, les sujets sont particulièrement traités en bilatéral. Américains et russes traitent de la fin des bombardements. Holbrooke traite avec Tudjman et Izetbegovic de la direction des combats à mener en vue du plan de paix à venir, effectuant alors une « *realpolitik par excellence* » ; pour que le plan « *reflète les rapports de force militaires sur le terrain* » (Kandel, M. 2018).

Finalement, ce cas d'étude révèle la place prégnante du jeu de puissances dans la gestion de conflit. Dans ce sens, C-P David (1999) développe que « *la vision réaliste constitue sans nul doute le paradigme dominant pour rendre compte du conflit bosniaque* ». Plus globalement, l'auteur constate que « *Les conflits sont réglés par*

l'épuisement des combattants, par la victoire d'une des parties ou par l'intervention extérieure d'une grande puissance ».

3.2) Les Etats, acteurs de coercition et de dissuasion

Nous avons déjà identifié certains enjeux liés au processus de renationalisation à l'œuvre, expliqué en partie par les limites de l'action onusienne. La césure entre l'action multilatérale et l'action « indépendante » des Etats semble se situer, en partie, dans le type de stratégie mobilisée. Dans cette partie, nous mobiliserons particulièrement l'œuvre de M, Liégeois (1998).

Le mandat initial de la FORPRONU incarnait une logique de maintien de la paix. Or, le maintien de la paix s'inscrit dans les stratégies dites coopératives. Il s'inscrit dans les cinq des six actions nécessitant une totale coopération des parties, telles que développées par M, Goulding (1993) (Liégeois, M. 1998). La sixième serait celle de l'imposition du cessez le feu. Dans ce cadre, M, Goulding (1993) considère que « *le recours à la force ne peut constituer une réponse efficace à la détérioration du consentement politique des parties* » (Liégeois, M. 1998).

Pour M, Liégeois (1998), cette logique « *reflétait assez fidèlement la première culture stratégique onusienne du maintien de la paix* », contexte dans lequel est déployé la FORPRONU. Ainsi, T, Tardy (2001) précise que ; « *Premièrement, la FORPRONU a toujours été une force dont la logique était consensuelle, et son mandat n'a jamais explicitement inclus la protection des populations en Bosnie-Herzégovine. Deuxièmement, les zones de sécurité, créées en 1993, n'ont pas fondamentalement remis en cause la logique générale de la FORPRONU ; le concept de zone de sécurité ne fait pas passer cette force d'une logique consensuelle à une logique coercitive* » (Tardy, T. 2001).

Toutefois, en Bosnie-Herzégovine, les Occidentaux ont opté aussi pour des logiques coercitives. Les Nations unies participent, en partie, via leurs résolutions, à une stratégie coercitive en Bosnie-Herzégovine. Pour autant, la mise en œuvre concrète (actions militaires ou diplomatiques) est portée par l'OTAN, les Etats ou coalitions.

Le recours à la dissuasion par les Occidentaux a par ailleurs rencontré des limites. Concrètement, « *durant près de trois ans, il était manifeste que les menaces*

occidentales reflétaient surtout une volonté de ne pas s'engager militairement » (Liégeois, M. 1998). Au début des années 1990, Milosevic comprend que l'Occident ne se soucierait guère d'un rassemblement du peuple serbe par la force (Kandel, M. 2018). Durant les hostilités, les Occidentaux ont usé d'une « *stratégie de pression graduelle* », mais les Serbes les ont constamment soumis « *aux tests de crédibilité nécessaires pour apprécier correctement la marge de manœuvre à leur disposition* » (Liégeois, M. 1998). Pour l'auteur, ce conflit reflète particulièrement la remise en cause de la crédibilité dissuasive de la communauté internationale. Malgré la supériorité certaine de la puissance de cette dernière, un effet dissuasif crédible est affecté par « *le calcul rationnel d'utilité des parties* » (Liégeois, M. 1998). Ainsi, dissuader repose sur le fait de « *convaincre l'adversaire que l'on est fermement décidé à exécuter une sanction, que, en réalité, on souhaite ardemment ne pas être amené à mettre en œuvre* » (Liégeois, M. 1998). Pour la partie serbe, cet effet de « *la menace de soutien aérien de l'OTAN à la FORPRONU n'a cessé de diminuer* » (Liégeois, M. 1998), ayant conscience des points de fragilité nombreux de ladite stratégie dissuasive.

Les moyens coercitifs - bien qu'orientés vers un principe de dissuasion - constituent des « *stratégies de puissance* » (Liégeois, M. 1998). Elles se distinguent donc des stratégies coopératives, dont le maintien de la paix fait partie. Or, « *La stratégie de puissance altère, en effet, la nécessaire neutralité de la stratégie coopérative* » (Liégeois, M. 1998). L'auteur éclaircit les risques de l'usage conjoint de ces deux types de stratégie ; la première pouvant se présenter comme une alternative (et non un soutien) à la seconde. Une « *complémentarité éventuelle peut toutefois être envisagée sous forme séquentielle* » (Liégeois, M. 1998). Dans les derniers mois de la guerre en Bosnie-Herzégovine, « *les premières sont à même de créer les conditions politiques et militaires propices aux secondes* » (Liégeois, M. 1998).

Enfin, l'auteur mobilise J, Mackinlay et J, Chopra (1992) établissant que ; bien que la force militaire ne soit pas destinée à être utilisée mais à dissuader, la nécessité d'une progression de la coercition s'imposerait face à la réduction du consentement des parties. Dans notre cas d'étude, nous avons entre autre constaté l'absence de consentement au niveau opérationnel et la poursuite des combats comme caractéristique nouvelle pour le maintien de la paix.

L'action des Nations unies se doit d'être neutre et de favoriser des réponses aux conflits de types coopératifs. L'ONU ne peut ainsi incarner de manière opérationnelle et légitime, une stratégie coercitive ou dissuasive. Pour autant, comme ce cas d'étude le révèle, elle peut y concourir. Le mandat de la FORPRONU s'est toujours voulu consensuel (Tardy, T. 2001) et est donc à distinguer de l'ensemble de l'action menée par les acteurs. L'action des Etats occidentaux est à considérer dans le cadre de l'Organisation, mais pas seulement (bien qu'elle n'en soit rarement totalement indépendante). Ces Etats font des choix ; agir unilatéralement, sous l'égide onusienne ou sous l'égide d'une autre structure, reflétant alors parfois des changements profonds de philosophie, ou de stratégie. Ceci participe à alimenter un flou sur les rôles et responsabilités précises de chacun. Ce cas d'étude illustre particulièrement ce phénomène. Il nous conduit à interroger une éventuelle transformation de la cartographie des acteurs dans le domaine de la paix.

Chapitre 3 : Vers une nouvelle cartographie des acteurs des opérations de paix ?

Assistons-nous au développement d'une nouvelle gouvernance des opérations de paix ? C'est la problématique posée par la dynamique de renationalisation et la croissance des organisations régionales dans le domaine. Ce dernier chapitre tentera de mettre en avant comment l'intervention de ces organisations s'est opérée en Bosnie-Herzégovine. Nous avons identifié certains défis posés à l'action traditionnelle onusienne pour la paix, et en avons illustré certaines causes. Pour autant, c'est aussi l'aspect multidimensionnel des opérations qui contribuerait à la nouvelle distribution des rôles qui semble s'opérer. Certains auteurs évoquent alors une forme de décentralisation. Ce chapitre devrait nous permettre de nuancer notre hypothèse de départ. Enfin, nous mettrons en évidence comment notre cas d'étude concourt au mouvement de réforme impulsé à la fin de la décennie et au tout début du XXIème siècle.

I) Emergence et implication des organisations régionales

1.1) Des acteurs multiples dès le début du conflit en Bosnie-Herzégovine

Outre les Nations unies et les Etats, trois acteurs jouent ici un rôle dans la gestion du conflit et de post-conflit ; l'OTAN, l'OSCE et l'Union Européenne. L'OTAN est une alliance politico-militaire de défense et de sécurité commune, créée en 1949. L'UE, en tant qu'union politico-économique prévoit la délégation de certaines compétences à des organes communautaires. Ses fondements reposent sur le Traité de Rome de 1958, du Traité de Maastricht de 1993 (qui institue la politique européenne de sécurité commune) et celui de Lisbonne de 2009. OTAN et UE disposent d'une personnalité juridique. L'OSCE, fondée par l'acte d'Helsinki de 1975, est une organisation régionale de sécurité, instance multilatérale de dialogue, qui ne dispose pas de personnalité juridique.

En effet, depuis les années 1990, « *si l'ONU demeure le centre de gravité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle doit aujourd'hui concevoir son action dans un environnement marqué par l'accroissement du nombre de ses partenaires et*

par leur diversification. Parmi ces derniers, les acteurs régionaux jouent un rôle croissant. » (Liégeois, M. 2013).

Pour commencer, l'OTAN est intervenue en Bosnie-Herzégovine. L'alliance de défense collective créée durant la guerre froide, s'inscrit progressivement comme une organisation de sécurité collective. Comme ce fut le cas ici ; *« les alliances militaires comme l'OTAN se sont transformées, après la fin de la guerre froide, en organisations régionales de sécurité voire, à l'occasion, en prestataires de services pour le compte de l'ONU »* (Liégeois, M. 2013).

L'implication de l'OTAN remonte pourtant à l'été 1992. D'abord, dans le cadre de l'embargo sur les armes et les sanctions prononcées sur l'ex-Yougoslavie, l'Alliance opère une surveillance en Adriatique. L'OTAN participe ensuite à faire appliquer la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie-Herzégovine.

Ensuite, il est nécessaire de situer le contexte de l'action européenne. Cette implication ne se situe pas seulement à la fin de la guerre. *« L'intérêt de l'Union européenne pour les opérations de paix remonte à 1992 »* (Liégeois, M. 2013). Initialement, dès la désintégration yougoslave, les européens investissent la question, ce qui accorde d'ailleurs les Etats Unis. Néanmoins, ils ne font au départ que *« suivre les événements »* (Kandel, M. 2018). Il s'agira ensuite d'un test pour l'Europe politique en cours de consolidation. La gestion du conflit bosniaque intervient en effet, peu après *« L'heure de l'Europe »* (Kandel, M. 2018), déclarée par Jacques Poos puis Jacques Delors.

La diplomatie européenne a permis en ex-Yougoslavie, de signer les accords de Brioni du 7 juillet 1991. Ces derniers prévoient un *« moratoire de 3 mois sur les indépendances, retour de l'armée fédérale yougoslave dans les casernes et envoi d'observateurs européens »* (Kandel, M. 2018).

J-M, Guéhenno (2003) nous aide à situer l'action de l'UE dans les Balkans, où elle prolongera la mission de l'ONU. *« En s'engageant avec les Nations unies dans les Balkans, l'Union européenne a conscience de ses responsabilités et de la nécessité d'offrir une perspective politique à toute la région »* (Guéhenno, J-M. 2003). L'auteur mentionne que l'UE renforce alors la légitimité du travail effectué par l'ONU.

Au niveau européen, le Traité de Maastricht de 1992 définit la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). L'action de l'UE s'inscrit donc dans le cadre du développement de l'approfondissement de l'intégration européenne, et au regard de sa politique européenne de voisinage développée officiellement au début des années 2000. Pour autant, les désaccords entre Etats membres se font déjà ressentir dans la gestion de la désintégration yougoslave.

L'OSCE endossera ensuite des missions d'ordre civile dans la gestion post-conflit ; supervision des élections, prévention (à travers la diplomatie), aide à la reconstruction.

1.2) Une implication croissante et décisive des acteurs régionaux

L'action des Etats peut s'opérer de manière unilatérale, dans le cadre onusien, ou s'inscrire dans une/des organisation(s) ou coalition(s) régionale(s). Ces dernières tiennent une place particulièrement importante dans le scénario de fin de la guerre puis dans la consolidation de la paix en Bosnie-Herzégovine.

Concrètement, plusieurs transferts ou cohabitations s'opéreront ; cohabitation de la MINUBH (ONU) et des opérations de l'OTAN, transferts ONU-OTAN puis OTAN-UE. Il s'agit d'identifier certains enjeux dans notre cas d'étude, afin d'en tirer des constats et perspectives plus générales.

C'est la première intervention de si grande ampleur dans la gestion de crise pour l'OTAN. Son premier acte militaire engagé débute le 28 février 1994 ; elle abat quatre avions de combats. L'Alliance réalise ensuite un appui aérien rapproché à la FORPRONU puis l'opération Deliberate Force en 1995. Cette dernière consiste au bombardement des forces bosno-serbes. C'est précisément cette implication qui remet en question les principes de recours minimal à la force et d'impartialité. M, Liégeois (2013) mentionne alors la « *distinction opérée par l'article 52 entre alliances militaires et organismes régionaux* », et « *l'opinion majoritaire* » « *que l'OTAN relevait non de l'article 52* » mais de l'article 51 sur la légitime défense collective. L'action de l'Alliance est alors décisive sur l'évolution des rapports de force sur le terrain, accélère la fin de la guerre et la signature des accords de Dayton.

Lors de la transition entre l'ONU et l'OTAN en 1995, cette dernière disposait d' « *effectifs deux fois plus nombreux – et bien mieux équipés* » (Guéhenno, J-M.

2003). L'auteur questionne alors l'incohérence ; l'OTAN ayant pour mission de stabiliser la situation, alors que la FORPRONU est intervenue au cœur de la guerre. L'auteur expose une formule qui a fait ses preuves et qui semble plus logique ; l'implication d'une force multinationale là où la paix n'est pas encore effective, puis une présence de Casques bleus pour la consolidation de la paix. Il préconise également la présence de membres de la force multinationale dans les troupes de Casques bleus. Ceci assurerait une « *continuité politique, tout en garantissant aussi la continuité opérationnelle* » (Guéhenno, J-M. 2003).

Les missions de l'IFOR (Implementation Force) qui prend place en 1995 puis de la SFOR (Stabilization Force) sont développées sur le site de l'OTAN. La première doit superviser l'application du volet militaire de Dayton (s'assurer de la séparation des forces et de la fin des hostilités). La SFOR, qui prend le relai en décembre 1996, a une mission plus large. Elle doit soutenir la paix en instaurant des conditions sécurées pour une reconstruction civile et politique.

Ce n'est qu'en 2004 que l'UE prendra le relai ; « *après de longues négociations l'OTAN et l'UE conclurent en mars 2003 l'accord dit de 'Berlin +'* » (Overhaus, M. 2009). La politique européenne de voisinage, structurée par les principes de conditionnalité et de socialisation (Balzacq, T. 2007), témoigne des intérêts des pays européens vis-à-vis de leurs voisins proches et moins proches. Là encore, la perspective réaliste offre des clés de compréhension du phénomène ; les enjeux de puissance et donc d'influence, et de positionnement sur l'échiquier mondial sont centraux.

Après avoir situé l'implication croissante des acteurs régionaux, différents constats et enjeux apparaissent. Premièrement, nous identifions un changement structurel ; les organisations régionales ont un rôle accru dans les missions de paix, actions conjointes ou non avec l'ONU (Sanguin, A-L. 2014). Un « *glissement lent vers des solutions régionales plutôt qu'onusiennes* » (Sanguin, A-L. 2014) est constaté, et « *la notion de proximité semble de plus en plus légitimer l'intérêt de certains Etats pour les opérations de maintien de la paix* » (Sanguin, A-L, 2014).

Deuxièmement, sur cette gestion régionale, M, Liégeois (2013) développe qu'« *Avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Union européenne (UE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le continent*

européen connaît une concentration unique d'organisations actives dans la prévention et la résolution des conflits ». La question de l'inégalité du poids et du nombre d'organisations selon les régions du monde est posée. Dans ce sens, J-M, Guéhenno (2003) pointe la limite d'une « *gestion de proximité* » ; l'Europe disposant de capacités importantes, là où d'autres régions souffrent de peu de moyens et d'expériences.

Troisièmement, le recours aux structures régionales permet de ne pas avoir les « *contraintes de leurs homologues onusiennes, toujours soumises au veto* » (Sanguin, A-L, 2014). Celles-ci ont recours à « *la formule du consensus minimum* » (Sanguin, A-L, 2014). Ces structures permettent une relative « *efficacité politico-militaire* », limitant « *les incohérences et dérives* » via le « *recours à des structures mieux disposées* » (Tardy, T. 2000). Ainsi ; « *sont préférées des opérations multinationales mises en œuvre par des organisations régionales ou des coalitions d'Etats, échappant sur le plan opérationnel à la tutelle onusienne, mais qui restent en principe mandatées par le Conseil de sécurité* » (Tardy, T. 2000).

Quatrièmement, malgré les leçons à tirer des événements de 1994 et 1995, les Casques bleus ont toujours leur rôle à jouer selon M, Liégeois (2013). Ils « *demeurent là où personne n'est disposé à maintenir ses troupes, et ils exécutent des mandats qu'aucune autre organisation ou coalition ne pourrait mettre en œuvre* » (Liégeois, M. 2013). L'auteur va plus loin en affirmant qu'ils seraient « *le symptôme de l'incapacité du Conseil de sécurité à s'entendre sur une stratégie politique et/ou militaire plus ferme* ». Or, ce sont ces troupes de Casques bleus de la FORPRONU qui incarnent le maintien de la paix au sens strict. Le mandat de cette force a été élargi, et cette dernière a même participé, en partie, à appuyer la dernière offensive. Aussi, des interférences de commandements ont été constatées, dans un mouvement de repli national. Pour autant, la gouvernance de l'action de cette force, reflète globalement l'esprit des principes traditionnels de maintien de la paix.

Cinquièmement, l'OTAN est « *rarement autosuffisante* » (Liégeois, M. 2013). Elle a besoin de « *s'adjoindre les capacités d'autres organisations (ONU, UE) disposant des moyens nécessaires pour prendre en charge l'important volet civil d'une opération de paix* » (Liégeois, M. 2013)

Ces deux derniers constats globaux s'observent particulièrement en Bosnie-Herzégovine. Les conditions sécuritaires du déploiement des Casques bleus y sont

particulièrement instables et des travaux conjoints entre les organisations régionales et l'ONU s'opèrent. Bien que les organisations ou alliances régionales prennent progressivement une place importante dans les opérations de paix ; elles ne semblent pas se suffire à elles-mêmes. Cette nouvelle forme d'opérations nécessite le recours à un panel de solutions, ou plutôt à une « boîte à outils » pour reprendre l'expression de M, Liégeois (2013). Ceci semble le fruit d'opérations de plus en plus multidimensionnelles, interrogeant la centralité de la gouvernance.

II) Des opérations multidimensionnelles progressivement décentralisées ?

2.1) L'action multidimensionnelle pour la paix

Nous l'avons vu précédemment ; l'intervention occidentale pour la paix en Bosnie-Herzégovine recouvre des activités diverses. Elle couvre un spectre allant des champs du maintien de la paix à l'imposition de la paix puis à la consolidation de la paix. L'action est multiple ; diplomatique, militaire, humanitaire, civile.

Le développement du concept même d'opérations multidimensionnelle s'inscrit dans la décennie 1990. Ce cas d'étude s'inscrit donc dans ce contexte global où l'« *on assiste au développement des opérations multidimensionnelles dont les activités sont en constante multiplication* » (Maertens, L. 2013). Bien que l'intervention aérienne robuste de l'OTAN soit dans toutes les mémoires, c'est particulièrement dans le temps « post-conflit », de *peacebuilding*, que s'observe le rôle croissant d'organisations régionales. Dans ce cas précis, il s'agit de l'OTAN (volet sécuritaire), de l'OSCE (volet politique) et de l'UE (volet reconstruction).

Ces organisations développent alors « *une nouvelle 'ligne de services' compatible avec leur fonction d'origine et susceptible de consolider leur influence* » (Légaré, K. Garon, R. 2011). Nous percevons ici une logique proche d'une « logique de marché » des activités pour la paix. Dans ce sens, Guéhenno (2003) mentionne un « *développement de l'« offre » dans le domaine du maintien de la paix* », qui s'est développé « *approximativement à la fin de la guerre de Bosnie* ». Ce cas d'étude, là encore n'est pas exclusif, mais illustre et impulse certaines transformations à l'œuvre.

A l'époque, l'évolution des opérations est à la fois quantitative et qualitative (Liégeois, M. 2013). Sur l'aspect quantitatif ; « *Ces opérations multidimensionnelles requièrent un personnel plus diversifié : soldats et observateurs militaires ne suffisent plus. Il faut leur adjoindre une composante civile de policiers, de spécialistes des droits de l'homme, d'administrateurs de processus électoraux ou de coordinateurs de l'action humanitaire* » (Liégeois, M. 2013). L'auteur illustre qu'entre 1987 et 2012, l'effectif moyen par opération est passé de 2224 à 7401 (Liégeois, M. 2013). Cette croissance du personnel s'accompagne logiquement d'une croissance du budget global des opérations de maintien de la paix passant de 230 millions en 1987 à 7 milliards en 2012 (Liégeois, M. 2013).

Ce même auteur évoque également un processus de double dilatation. La dilatation latérale renverrait à « *l'incorporation progressive de nouveaux volets d'action dans les mandats des opérations* » (Liégeois, M. 2013). Ceci répond, selon l'auteur, au besoin d'une approche globale de résolution des conflits, mais fait face à différents défis. Les opérations de maintien de la paix appartiennent au Département des opérations de maintien de la paix (DOMP). Or, « *nombre des domaines d'action concernés relèvent en tout ou en partie de l'espace traditionnel d'intervention des acteurs humanitaires, agences spécialisées de l'ONU ou organisations non gouvernementales* » (Liégeois, M. 2013). La question de la coordination est donc centrale, dans un contexte où ces agences s'attachent à « *leur indépendance et leur liberté d'action, et dont l'agenda diffère de celui du DOMP* » (Liégeois, M. 2013). Pour l'auteur, c'est la raison pour laquelle le concept d'opération intégrée a été créé. Désormais, un représentant spécial du secrétaire général (RSSG) représente le responsable de la coordination, en dehors du DOMP, et travaille en collaboration avec l'ensemble des acteurs. Un adjoint est alors coordinateur humanitaire, coopérant avec le Bureau des Nations unies pour la coopération humanitaire (OCHA).

La dilatation longitudinale renvoie, elle, à l'insertion de ces opérations « *dans un continuum allant de la prévention des conflits à la consolidation de la paix* » (Liégeois, M. 2013). L'un des défis pointés par l'auteur est alors la pertinence du modèle séquentiel ; face à la réalité et à la volatilité des conflits, l'ONU doit souvent engager des actions simultanées.

La dimension civile est devenue centrale dans les opérations de paix. Là encore, la structuration du domaine s'est opérée après des décisions pratiques. Les Nations unies actent en effet des élargissements de mandat, mais ne disposent pas toujours des capacités pour leur mise en œuvre. Dans ce sens, K, Légaré et R, Garon (2011) évoquent ; « *L'ONU a trouvé des intermédiaires, ou plutôt des partenaires, prêts à élargir leurs fonctions aux activités de paix afin de combler les besoins créés par l'élargissement des mandats octroyés par le Conseil de sécurité au domaine de la démocratisation, de l'état de droit et du développement* ». Ainsi, dans ce domaine civil, s'opère une forme de partage et de multiplication des tâches (Légaré, K. Garon, R. 2011). Ces tâches peuvent être réalisées en partie ou non et avec l'appui ou non des Nations unies.

En Bosnie-Herzégovine, la résolution 1035 du 21 décembre 1995 crée la MINUBH. Composée d'une force de police civile et d'un bureau civil, elle collabore avec l'OTAN afin d'assurer le respect des engagements de Dayton. Le site des Nations unies décrit ses activités ; il s'agit principalement de conseil, formation, évaluation et surveillance des personnels et structures concourant aux activités de maintien de l'ordre et d'application de la loi. Le Conseil de sécurité la mandate ensuite pour des tâches supplémentaires ; formations spécialisées de sécurité publique et de prévention de la délinquance, coopération pour le programme de réformes judiciaires et juridiques en collaboration avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE. La MINUBH prend fin en 2002.

2.2) Vers une gouvernance décentralisée des opérations de paix ?

Après la guerre froide, les opérations de paix couvrent donc progressivement un large spectre d'activités. Celles-ci sont portées parfois par des acteurs variés ce qui pose la question de leur gouvernance. Une forme de décentralisation serait à l'œuvre. Dans ce sens, K, Légaré et R, Garon (2011) mentionnent une « *structure décentralisée de gestion des menaces à la sécurité collective* ». Pour ces auteurs, cette structure représente un « *moyen imparfait et limité* » et incarnerait « *une solution de rechange au système de sécurité collective prévu par la Charte* ».

Toutefois, ce processus est à relativiser. Il peut être considéré sur le plan géographique du fait de la progressive « *gestion de proximité* » qui s'installe. C'est

partiellement le cas en Bosnie-Herzégovine. Néanmoins, d'un point de vue de la gouvernance ; bien que l'ONU soit discréditée et contournée, elle garde une place centrale. A travers les décisions du Conseil de sécurité, l'Organisation reste l'acteur légitime et unique de légalisation des opérations. Elle incarne la chef d'orchestre. Elle continue de donner un cadre à l'action des Etats et des organisations ou coalitions régionales, même en Bosnie-Herzégovine à quelques exceptions près. Dans ce sens, cette « *décentralisation n'a pas laissé place à la marginalisation de l'ONU* » (Légaré, K. Garon, R. 2011), les auteurs citant l'expansion du nombre d'agents civils et de Casques bleus déployés dans cette même décennie.

Par ailleurs, T, Tardy (2000) évoque plutôt ; « *une sorte de partage des tâches, à la fois géographique et fonctionnel* ». L'ONU opérerait principalement hors d'Europe, après opérations complexes et/ou coercitives réalisées par des coalitions ou organisations régionales. L'Organisation aurait alors un « *rôle résiduel* » (Tardy, T. 2000), intervenant là où elle ne peut pas être remplacée.

Le partage de tâche et la régionalisation dans le domaine de la paix recouvrent différents enjeux. Pour commencer, il s'agit de structurer, de répartir et de coordonner les actions. L'un des enjeux est la « *faible institutionnalisation des rapports entre les organisations* » (Légaré, K. Garon, R. 2011) ; les auteurs évoquant une coordination impossible sans structure d'intégration. Là encore, sur cette institutionnalisation, la volonté des organisations et donc de leurs Etats membres, est centrale. Or, « *plus les partenaires ont un poids politique et militaire important, moins ils sont prêts à abandonner leur autonomie d'action et de décision, et par conséquent moins ils sont portés à formaliser leurs relations avec l'ONU* » (Légaré, K. Garon, R. 2011). Cette faible intégration se perçoit dans l'exemple du haut représentant international (hors ONU), qui coordonne les actions civiles des diverses organisations en Bosnie-Herzégovine (Légaré, K. 2011).

Ensuite, nous pouvons interroger les enjeux en terme de valeurs. Impartialité, universalité, neutralité, sont des principes auxquels tous les acteurs ne répondent pas. M, Liégeois (2013) questionne alors le principe d'impartialité et de légitimité qui le sous-tend, face aux intérêts nationaux. L'auteur évoque également des jeux de puissances au sein même de ces organisations régionales. En effet, l'action des organisations/coalitions régionales est soumise aussi à la volonté de ses Etats

membres, qui favorisent ou non une intervention au regard de leurs intérêts et de l'évaluation du rapport gain/coût. Aussi, M, Liégeois (2013) évoque la dimension universelle des Nations unies. Opérationnellement, l'auteur avertit sur la nécessité parfois de prise en compte de l'ensemble des données extérieures pour la gestion d'un conflit, et non uniquement d'une aire géographique. Il souligne par ailleurs la différence de culture entre ONU et organisations régionales. Dans ce sens, les organisations ou coalitions régionales « *ont une conception plus politique de la gestion de crise* » (Légaré, K. Garon, R. 2011). Ainsi, leurs perceptions se distinguent de celle de l'Organisation qui « *privilégie une formule d'intervention fondée sur l'impartialité, la neutralité et l'usage minimum de la force* » (Légaré, K. Garon, R. 2011).

La consolidation de la paix pose également l'enjeu du modèle de société importé. De nombreux auteurs se rejoignent sur cette question. C'est le cas de T, Tardy (2000) qui interroge la pertinence du modèle occidental et libéral qui sert de base à la reconstruction civile.

L'éventuelle décentralisation des opérations de paix a donc été ici relativisée. Nous avons identifié certains défis posés par la progressive régionalisation et l'aspect multidimensionnel des opérations. Non-exhaustifs, il s'agit surtout d'enjeux en lien avec notre cas d'étude. En Bosnie-Herzégovine, l'offensive de l'OTAN a été déterminante. L'action conséquente pour la reconstruction a été opérée par un maillage entre ONU, OTAN et organisations européennes. L'action pour la paix est, là encore, vulnérable à la variation des engagements des acteurs. Les années qui suivent les accords de Dayton seront celles d'un travail de remise en question et de structuration des opérations de paix, afin de s'adapter aux nouvelles caractéristiques de terrain, palier et prévenir les dysfonctionnements.

III) L'après Dayton : le temps des réformes

3.1) Des accords de Dayton aux travaux impulsés par Kofi Annan

Les accords de paix de Dayton de décembre 1995 créent deux entités en Bosnie-Herzégovine. Il s'agit de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine (52% du territoire) et de la Republika Srpska (48% du territoire) – le statut neutre du corridor/district de

Breko est quant à lui arbitré en 1999. Les sièges du parlement fédéral, du gouvernement et de la présidence (rotative), sont répartis par communautés. Afin de consolider la paix et donc de prévenir l'émergence de nouveaux conflits ; des missions civiles sont déployées. M-J, Zahar et F, Gaudreault (2013) évoquent alors deux piliers clés de la transition guerre-paix ; la reconstruction du monopole étatique de la violence légitime et l'élection de représentants légitimes. Le *peacebuilding* suppose ainsi des actions pour la reconstruction sécuritaire, politique et économique. L'objectif est de « *reconstruire le lien social qui unit l'Etat aux citoyens* » (Zahar, M-J. Gaudreault, F. 2013).

Si Dayton marque la fin de la guerre en Bosnie-Herzégovine, cette même période voit également les fins de mandats des opérations de maintien de la paix en Somalie (mars 1995) et au Rwanda (mars 1996). Le contexte est alors propice pour la prise de recul et l'évaluation de l'action et de la responsabilité des Nations unies sur ces différents terrains. Trois personnalités œuvrent particulièrement dans ce sens ; Boutros Boutros-Ghali (Secrétaire général), Kofi Annan (Secrétaire général adjoint puis Secrétaire général), et Lakhdar Brahimi. La décennie 1990 voit alors « *l'élaboration progressive, parallèle aux évolutions en termes de pratiques, d'une doctrine du maintien de la paix onusien dont les grands moments à retenir sont l'Agenda pour la Paix, le Rapport Brahimi et la doctrine Capstone* » (Maertens, L. 2013). Ainsi, nous nous attacherons ici à extraire les éléments pertinents de ces contenus, qui concernent directement les acteurs des opérations.

L'Agenda pour la paix de 1992 est publié avant les trois échecs des opérations onusiennes susmentionnées. Le Département des Opérations de Maintien de la Paix est créé cette même année. Jusqu'ici « *les opérations étaient toujours mises en place de manière ad hoc, les processus de structuration et de déploiement recommençant à zéro à chaque reprise* » (Maertens, L. 2013). Aussi, cet Agenda élargit déjà les opérations de paix, en mentionnant la « consolidation de la paix » pour la première fois (Zahar, M-J. Gaudreault, F. 2013). Les auteurs évoquent la Commission Carnegie et le travail de promotion d'une « culture de prévention » par Kofi Annan.

Pour M, Liégeois (2018), l'Agenda pour la paix conceptualise l'action de l'ONU, plus qu'elle ne la réforme. Le rôle croissant des organisations régionales y est déjà mentionné. Si leur rôle est reconnu, leur action doit s'inscrire dans le respect des buts

et principes de la Charte des Nations Unies, et leur relation s'inscrire dans le chapitre VIII de cette Charte (Liégeois, M. 2013). Pour l'auteur, l'Agenda de 1992, la résolution du 20 septembre 1993 de l'Assemblée générale, et le supplément à l'Agenda du 3 janvier 1995, insistent sur le « *monopole juridique en tant que dispensateur de la légitimité internationale* » du Conseil de sécurité. Ces documents font référence entre autre, aux formes de coordination possibles avec les organisations régionales. L'Agenda pour la paix ouvre également la voie aux opérations multidimensionnelles conceptualisées par le Supplément qui suivra, en élargissant déjà les fonctions des Casques bleus (Liégeois, M. 2018).

En effet, en 1995, Boutros Boutros-Ghali publie le Supplément à l'Agenda pour la paix. « *Nearly three years later, with the publication of the Supplement, Boutros-Ghali took account of the UN's traumatic experiences in Bosnia, Somalia and Rwanda* » (Hatto, R. 2013). M. Liégeois (2013) développe alors les cinq modalités de coopération entre l'ONU et les organisations régionales prévues ; consultation, soutien diplomatique, soutien opérationnel, co-déploiement, opération conjointe. L'auteur mentionne également les quatre principes généraux de ce type de coopération ; « *établissement de mécanismes de consultations* », « *primauté des Nations Unies* », « *partage des tâches clair et approuvé par chacune des organisations* », et « *cohérence des positions adoptées par les Etats* » qui sont membres des deux organisations à la fois.

Les questions liées à la régionalisation s'entendent particulièrement au regard de la « *trilogie funeste* » (Liégeois, M. 2013) des Balkans, de la Somalie et du Rwanda. L. Maertens (2013) évoque alors qu'en 1995, une « *unité de 'leçons apprises', première mémoire institutionnelle est mise en place* ». Ce supplément rend alors compte des difficultés et des conséquences pratiques posées par les conflits intra-étatiques.

Ce document mentionne également la distinction faite entre *peakeeping* et *peace enforcement*, « *and insisted on recalling that force was not to be used to speed up the settlement of conflict* » (Hatto, R. 2013). Sur le maintien de la paix, Boutros-Ghali « *stressed the importance of upholding the three central principles of peacekeeping in order to ensure the success of the missions* » (Hatto, R. 2013). Par ailleurs, le Supplément « *gave the impression that it was sounding the death knell for major multifunctional operations by the UN and was temporarily placing the organisation's*

operations, for the second time, on standby » (Hatto, R. 2013). Toutefois, l'auteur relativise ce « retrait » onusien qui fut finalement de courte durée. Il évoque entre autre les déploiements onusiens dès 1999 au Kosovo, en Sierra Leone, au Timor Est, ou en République Démocratique du Congo. Sur ce retour rapide des Nations unies, R, Hatto (2013) constate ; « *the institutional alternatives (regional organisations, coalitions, unilateral interventions) did not have the same legitimacy as UN operations, which explains why the latter were involved alongside regional organisations or states intervening in certain conflicts* ».

En 1997, à son arrivée au Secrétariat général, Kofi Annan lance un travail d'autocritique et d'enquête sur la responsabilité de l'Organisation, notamment dans le massacre de Srebrenica. Un groupe d'étude sur les opérations de paix est créé ; Lakhdar Brahimi en est le président. Découle de ces travaux le fameux « rapport Brahimi » de 2000, qui reconnaît les échecs de l'ONU de la dernière décennie.

3.2) Du rapport Brahimi vers une doctrinalisation

Pour commencer, le rapport « *préconise que les opérations de paix soient moins ambitieuses mais répondent à des mandats plus clairs, mis en œuvre par une Organisation réformée et bénéficiant d'un soutien plus affirmé des Etats* » (Tardy, T. 2006). Il « *prend en compte le caractère le plus souvent multidimensionnel des opérations de paix contemporaines* » (Liégeois, M. 2018). Pour l'auteur, l'approche holistique proposée suggère de penser les modalités d'action comme plutôt « *concomitantes que séquentielles* ». Dans ce cadre, il « *enjoint les acteurs du système onusien à mettre en œuvre de concert les différents volets de leurs actions* » (Liégeois, M. 2018). Le rôle de « chef d'orchestre » de l'ONU y est confirmé. Dans ce sens, pour T, Tardy (2006), l'objectif de ce rapport est de resituer l'Organisation au centre de l'action pour la paix, en restaurant la confiance des Etats, dans un contexte d'expansion des organisations régionales. Le rapport pointe particulièrement la nécessaire progression vers une plus grande coordination. Les effectifs du siège des Nations unies sont renforcés.

Dans ce rapport, se dessine une répartition des rôles entre acteurs, voir s'organise une forme de subsidiarité. Deux configurations sont décrites par K, Légaré et R, Garon (2011). Dans la première ; « *l'ONU est devenue le soutien d'opérations conduites par*

des acteurs régionaux », et dans la seconde « l'organisation universelle est appuyée par les acteurs régionaux dans le cas de ses interventions » (Legaré, K. Garon, R. 2011). Ces auteurs évoquent alors une « sous-traitance des mandats » pour lesquels l'Organisation « n'a pas les capacités militaires ou la cohésion politique nécessaires ».

Plus spécifiquement sur les actions coercitives ; K, Legaré et R, Garon (2011) observent *« une décentralisation partielle des mandats, dont ceux 'plus robustes' (de rétablissement de la paix), mais plus uniquement, vers les organisations et alliances régionales »*. Ceci fait, entre autre, référence à l'article 53 du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies qui prévoit le recours à des mesures coercitives mobilisé par le Conseil de sécurité, mais réalisé par des acteurs régionaux. Le rapport Brahimi développe ce phénomène ; mais ne fait-il pas toutefois que reconnaître ce qui s'est déjà opéré dans la pratique et prévu par la Charte ? Dans ce sens, il prévoit également qu'en cas de pure logique coercitive, *« le recours à des coalitions d'Etats doit être, dans ce cas, privilégié »*, l'ONU ne pouvant appliquer cette logique (Tardy, T. 2006). En effet, *« le Conseil de sécurité peut, en particulier, donner mandat à une force multinationale pour intervenir en son nom et rétablir la paix »* (Guéhenno, 2003).

Aussi, le rapport élargit l'usage de la force des troupes de maintien de la paix face *« aux parties qui menacent le mandat, le personnel de l'ONU ou les populations civiles dans la zone de déploiement »* (Liégeois, M. 2018). Toutefois, des conditions de l'autorisation de celui-ci sont précisées ; assistance aux civils présents sur la zone de déploiement, menace imminente (donc pas d'intervention préemptive), violence physique (Liégeois, M. 2013).

Mobilisant A, Schnabel et R, Thakur (2001), T, Tardy (2006), situe bien notre cas d'étude comme central dans ce mouvement de réforme ; *« la réorientation des politiques nationales vis-à-vis de l'ONU ou la réforme des opérations de paix lancée par le rapport Brahimi sont des produits des difficultés rencontrées par l'ONU en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995 »*. En effet, les dispositions prises sur le recours à la force *« visent ainsi explicitement à ne pas reproduire les erreurs de la FORPRONU »* (Tardy, T. 2006).

Plus tard, d'autres évolutions interviendront comme la création de la section des meilleures pratiques, et le développement de la doctrine Capstone (2008). Notre travail

ne propose pas d'étudier l'ensemble des évolutions du XXIème siècle. En revanche, il semble pertinent de citer le *Robust Peacekeeping* qui sera développé dans la doctrine du DOMP. Selon le site des Nations unies, ce dernier ne doit pas être confondu avec l'imposition de la paix prévue par le chapitre VII. Le premier suppose l'usage de la force au niveau tactique et un consentement des parties. Le second prévoit un usage de la force au niveau stratégique ou internationale sans consentement des parties nécessaires, sous autorisation néanmoins du Conseil de sécurité. M, Liégeois (2013) propose également le *Damage Control Peacekeeping*, concept alternatif qui « rend compte de façon plus réaliste de ce que peut réellement apporter le déploiement d'une force de maintien de la paix là où il n'y a pas de paix à maintenir ». L'auteur préconise une communication avec plus de réalisme, afin d'éviter les frustrations des agents et des populations. En effet, le concept vise à qualifier l'action des Casques bleus qui « devront, pour l'essentiel, se contenter d'atténuer les dommages d'une violence endémique qu'ils ne peuvent maîtriser » (Liégeois, M. 2013). La doctrine Capstone sera ensuite approuvée début 2008. Elle développera les fondements doctrinaux du maintien de la paix et visera à professionnaliser les actions du DOMP.

Nous percevons ici les prémices d'une structuration des opérations de paix. Toutefois, ces documents ne révolutionnent guère leur gouvernance. Ils font état d'une adaptation au contexte international. Le rôle central des Nations unies y est réaffirmé. Des évolutions sont perceptibles dans le cas précis du maintien de la paix ; champ d'action particulièrement remis en question en Bosnie-Herzégovine. Ces textes entérinent surtout des phénomènes déjà à l'œuvre dans la pratique, et offrent un cadre progressivement plus structurant aux opérations de paix dans leur globalité. Enfin, les grands principes présents dans la Charte des Nations unies y sont précisés ou réaffirmés.

Conclusion générale :

Ce travail avait pour but d'interroger comment l'intervention internationale en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995 a bousculé et redéfini la place des acteurs dans les opérations de paix. Nous avons émis l'hypothèse que ce cas d'étude révélait et concourait à une refonte de la gouvernance de ces opérations.

Nous pouvons dès lors nuancer cette hypothèse de départ. Ce cas d'étude révèle bien des éléments fondamentaux de compréhension des dynamiques d'évolution à l'œuvre pour les acteurs, dans une période clé de mutations des opérations de paix. Il est juste de considérer que l'intervention internationale en Bosnie-Herzégovine concourt particulièrement aux transformations de l'époque. Pour autant, celle-ci a profondément remis en question les principes et pratiques spécifiques du maintien de la paix. Aussi, si l'ONU est parfois doublée ou effacée sur le terrain, la gouvernance des opérations n'est pas pour autant totalement remise en question. Les données empiriques, le travail d'autocritique et de réforme, confirment la position de « chef d'orchestre » de l'Organisation. Les Nations unies restent chef de fil de la gestion des conflits et garantes de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce sens, si ce cas d'étude permet la mise en avant du poids d'autres acteurs dans l'action pour la paix ; nous n'assistons pas réellement à une refonte de la gouvernance. Il s'agit plutôt d'une adaptation accompagnée d'une structuration du système, et d'une évolution des modalités d'action des acteurs de celui-ci.

La coordination entre acteurs est alors un défi majeur. La répartition des tâches et les règles d'engagement des parties intervenant pour la paix se doivent d'être encadrées. Ce défi est confirmé dans les textes produits par l'Organisation. Il est donc admis que les acteurs ; étatiques, régionaux ou internationaux, puissent être complémentaires. Nous y percevons alors une forme de reconnaissance de l'interdépendance de ces derniers. Un maillage est souvent nécessaire afin de profiter des capacités, des ressources et de la légitimité de chacun, mais aussi pour inscrire leur intervention dans le respect du droit international.

La structuration du système de sécurité collective laissait déjà entrevoir les limites de ce dernier ; ce système étant soumis à la volonté et à l'implication des Etats. Bien que marquées par un élan libéral fort à la fin du XXème siècle, les relations internationales

restent difficilement lisibles sans adopter une perspective plus réaliste. Les intérêts (politico-sécuritaires et économiques) des acteurs restent un facteur explicatif majeur de leurs comportements. Si la logique libérale a offert un cadre pour garantir la paix et la sécurité internationales, nous constatons que la logique de puissance reste fondamentale dans la gestion des conflits, et donc des opérations de paix.

L'étude de ces dernières, particulièrement dans ce moment de césure, révèle la la nécessaire adaptation dans un monde en constant mouvement. Ainsi, les acteurs, ici particulièrement l'ONU, font preuve de résilience, ou rebondissent, face à certains traumatismes et aux nouveaux défis posés. Dans ce sens, C, De Coning (2019) évoque ; « *UN peace operations have shown a proven capacity to continuously adapt to new challenges. If there is one thing we can predict with a fair amount of certainty, then it is that UN peace operations will continue to adapt and evolve in response to changes in the global order, to the way the nature of conflict develops, and to the internal reforms in the UN system, and yet it will also remain resiliently identifiable as UN peace operations* ».

Avant de clôturer notre propos, certaines remarques critiques doivent être développées, ouvrant la porte alors à certaines perspectives. Pour commencer, notre problématique interrogeait les opérations de paix dans leur globalité. Or, c'est particulièrement le maintien de la paix qui, d'un point de vue conceptuel, est remis en question. Toutefois, en faisant le choix de ne pas restreindre cette étude au mandat et à l'action de la FORPONU, l'objectif était d'identifier des évolutions plus générales.

Aussi, interroger les opérations de paix à l'épreuve des volontés étatiques mériterait un travail complet d'étude. Il n'a été ici question que d'en mettre en lumière certains enjeux. Nous constatons que les opérations de paix sont un lieu d'expression du jeu des puissances. Dès lors, mobiliser l'œuvre de R, Aron (1962) ouvrirait une perspective de travail intéressante. L'auteur y définit la puissance comme « *la capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres unités* ». Ainsi, un sujet traitant spécifiquement d'opérations de paix et d'exercice de l'influence au sein d'organisations internationales ou régionales semble indiqué.

Enfin, la périodicité choisie nous a peu permis de développer la consolidation de la paix. Les enjeux et interactions en termes d'acteurs et de gouvernance mériteraient également d'être approfondis dans d'éventuels futurs travaux.

A ce jour, la Bosnie-Herzégovine est globalement considérée comme stable. Néanmoins, le maintien de la division des communautés (géographiquement et politiquement *à minima*) est redouté par les spécialistes. La vulnérabilité de l'Etat bosnien questionne. Son évolution vers les objectifs fixés par l'Europe est difficile. Quelques années après la guerre, C-P David (1999) mobilise Henry Kissinger pour qui la coexistence en paix des groupes ethniques a toujours été « *imposée par un empire étranger ou par la dictature de Tito* ». L'auteur interroge alors la possible incarnation de ce rôle par l'OTAN. Toutefois, nous avons identifié qu'un relai s'opère dans les années 2000 entre l'Alliance et l'UE.

Pour finir, approfondir l'étude de la consolidation de la paix menée par les acteurs après Dayton nous aurait conduit à identifier les enjeux du modèle de société promu. En effet, la vision libérale de la paix, est perçue comme la « *seule option normative viable pour sortir les Etats et leurs sociétés de la tourmente* » (Zahar, M-J. Gaudreault, F. 2013). Il conviendrait alors d'interroger la pertinence de ce modèle occidental, considéré par certains comme idéologique. La problématique suivante semble se poser : comment prendre en compte les aspirations et le rythme des populations dans la reconstruction d'une société post-guerre civile ?

Bibliographie

▪ Articles scientifiques

Balzacq, T. (2007). La politique européenne de voisinage, un complexe de sécurité à géométrie variable. *Cultures & Conflits*, (66).

David, C-P. (1999). Visions constructivistes et réalistes de la consolidation de la paix en Bosnie ou « Quand Alice au pays des merveilles rencontre le monstre de Frankenstein ». *Revue Française de Science Politique*, 49(4/5), 545-571.

Dufresne, R. (1997). L'ex-Yougoslavie comme théâtre du renouveau conceptuel des missions onusiennes de maintien de la paix. *Revue québécoise de droit international*, (10), 75-104.

Guehenno, J-M. (2003). Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de Sécurité. *Politique étrangère*, 68(3/4), 689-700.

Hatto, R. (2013). *From peacekeeping to peacebuilding: the evolution of the role of the United Nations in peace operations*. *International Review of the Red Cross*, 95(891/892), 495-515.

Kandel, M. (2018). La communauté internationale face à la guerre de Bosnie. D'une logique multilatérale à une logique de puissances. *Relations internationales*, (175), 123-136.

Légaré, K. (2011). Le haut représentant, de despote éclairé à repoussoir. Les stratégies locales et la politique de l'intervention internationale en Bosnie-Herzégovine. *Études internationales*, 42(3), 377-397.

Légaré, K. et Garon, R. (2011). Introduction. La diversification des pratiques internationales et l'évolution des opérations de paix dans l'après-guerre froide. *Études Internationales*, 42(3), 271-288.

Liégeois, M. (1998). Maintien de la paix et diplomatie coercitive : le cas de la Bosnie. *Études internationales*, 29(4), 867-887.

Liégeois, M. (2013). Quel avenir pour les Casques bleus et le maintien de la paix? *Politique étrangère*, 3(3), 65-78.

Overhaus, M. (2009). Bosnie-Herzégovine : les limites de la gestion de crise à l'européenne. *Politique étrangère*, (3), 625-636.

Sanguin, A-L. (2014). Les opérations de maintien de la paix des Nations unies, une géographie politique appliquée. *L'espace politique [en ligne]*, (23). Consulté le 19 mai 2023 sur <http://journals.openedition.org/espacepolitique/3117>

Tardy, T. (2000). Le bilan de dix années d'opérations de maintien de la paix. *Politique étrangère*, 65(2), 389-402.

Tardy, T. (2006). L'ONU et la gestion des conflits yougoslaves (1991-1995): faillite d'une institution, faillite des Etats? *Presses Universitaires de France*, 4(128), 37 -53.

Wolfers, A. (1952). "National Security" as an Ambiguous Symbol. *Political Science Quarterly*, 67(4), 481-502.

▪ Monographies

Aron, R. (1962). *Paix et guerre entre les nations*. Editions Calmann-Levy.

Binette, P. (2009). Les grands principes du droit international public. Dans : Paquin, S. et Deschênes, D. (dir). *Introduction aux relations internationales : Théories, pratiques et enjeux*. Éducation.

Coning, C. (2019). UN Peace Operations and Changes in the Global Order: Evolution, Adaptation and Resilience. In: *United Nations Peace Operations in a Changing Global Order*. C. de Coning and M. Peter edition.

David, C.P (2006). Chapitre 1. Stratégie et sécurité à l'aube du XXI^e siècle. Dans : David, C-P. *La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*. 39-70. 2^e édition. Presses de Sciences Po.

Le Galès, P. (2019). Gouvernance. Dans : Boussaguet, L. (ed). *Dictionnaire des politiques publiques*. 297-305. 5^e édition. Presses de Sciences Po.

Liégeois, M. (2013). Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Elements pour une approche comparative. Dans : Liégeois, M. et Balzacq, T. (dir). *La sécurité internationale après Lisbonne : Nouvelles pratiques dans l'Union européenne*. (157-175). Presses universitaires de Louvain.

Nau, H. R (2019). *Perspectives on international relations*. 6th edition. International student edition.

▪ Publications en ligne

Assemblée nationale française. (2001). Evènements de Srebrenica. Audition de T. Tardy du 21 juin 2001. Accessible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/srebrenica/audition19.asp>

Liégeois, M. (2018). *“Action pour le maintien de la paix” : dernier avatar de l'éternelle réforme des opérations de paix de l'ONU*. Notes de l'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix. Accessible sur : <http://hdl.handle.net/2078.1/224900>

Maertens, L. (2013). « *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : doctrine et pratiques en constante évolution* ». Fiche de l'Irsem (11). DOI: [10.13140/RG.2.1.4689.7526](https://doi.org/10.13140/RG.2.1.4689.7526)

▪ Sites internet

Larousse. (s.d). Sécurité. Dans Dictionnaire en ligne. Consulté le 19 mai 2023 sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sécurité/71792>

OTAN. (s.d). *Les opérations de soutien de la paix en Bosnie Herzégovine (1995-2004)*. Consulté le 19 mai 2023 sur https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_52122.htm

United Nations. (2003). *Bosnia and Herzegovina - UNMIBH – Background*. Accessible sur <https://peacekeeping.un.org/en/mission/past/unmibh/background.html>

United Nations. (s.d). Principles of peacekeeping. Consulté le 19 mai 2023 sur <https://peacekeeping.un.org/en/principles-of-peacekeeping>

▪ Documents officiels

Conseil de sécurité des Nations unies. Résolution 713 du 25 septembre 1991. S/RES/713 (1991). Accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/126827?ln=fr>

Conseil de sécurité des Nations unies. Résolution 743 du 21 février 1992. S/RES/743 (1992). Accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/126827?ln=fr>

Conseil de sécurité des Nations unies. Résolution 758 du 8 juin 1992. S/RES/758 (1992). Accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/143774?ln=fr>

Conseil de sécurité des Nations unies. Résolution 770 du 13 août 1992. S/RES/770 (1992). Accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/148183?ln=fr>

Conseil de sécurité des Nations unies. Résolution 776 du 14 septembre 1992. S/RES/776 (1992). Accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/149953?ln=fr>

Assemblée générale des Nations unies. Résolution 47/121 du 7 avril 1993. A/RES/47/121 (1993). Accessible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/213/52/IMG/N9321352.pdf?OpenElement>

Conseil de sécurité des Nations unies. Résolution 819 du 16 avril 1993. S/RES/819 (1993). Accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/164939?ln=fr>

Conseil de sécurité des Nations unies. Résolution 824 du 6 mai 1993. S/RES/824 (1994). Accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/166133?ln=fr>

Conseil de sécurité des Nations unies. Résolution 836 du 4 juin 1993. S/RES/836 (1993). Accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/166973?ln=fr>

Conseil de sécurité des Nations unies. Résolution 1035 du 21 décembre 1995. S/RES/1035 (1995). Accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/201298?ln=fr>

United Nations. (1945). *Charte des Nations unies*. Accessible sur <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

La décennie 1990 est une période clé pour les opérations de paix. Les mutations globales de leur cadre prennent racine dans les pratiques opérées sur le terrain. En mobilisant le cas de l'intervention internationale en Bosnie-Herzégovine, nous illustrerons les transformations à l'œuvre pour les acteurs. En effet, ce cas d'étude semble principalement bousculer les interactions entre ces derniers et la gouvernance même de ces opérations. Aussi, celui-ci concourrait particulièrement au mouvement de réforme de l'action pour la paix qui suivra les accords de Dayton.

Mots clés : opérations de paix, gouvernance, Nations unies, organisations régionales, Etat